

## INTRODUCTION

D'une superficie de 322 462 Km<sup>2</sup>, la Côte d'Ivoire est située en Afrique Occidentale. Elle est limitée à l'Est par le Ghana, au Nord par le Burkina Faso et le Mali, à l'Ouest par la Guinée et le Libéria et au Sud par le Golfe de Guinée. Elle a pour capitale politique et administrative la ville de Yamoussoukro, et comme capitale économique Abidjan.

Le pays compte une soixantaine d'ethnies réparties en quatre grands groupes : les Gur, les Mandé, les Kwa et les Krou. Sa population est estimée en 2011 à 21 504 000 habitants dont 26% de non nationaux. Elle est essentiellement jeune (40%), avec un taux de croissance de 2,03% sur la décennie 2000-2010.

La Côte d'Ivoire est un pays laïc où cohabitent plusieurs confessions religieuses dont les principales sont l'Islam, le Christianisme et l'Animisme.

L'option prise par le peuple ivoirien pour des régimes de type démocratique a été porteuse de beaucoup d'espoir durant les trois premières décennies de notre indépendance.

Cependant, après le décès du premier Président de la République, les différents acteurs politiques ont manqué de consensus pour un nouvel ordre démocratique. Cela a entretenu, au cours des deux dernières décennies, une instabilité politique aux conséquences néfastes. Ainsi, le respect des Droits de l'Homme et la tenue des engagements auxquels la Côte d'Ivoire a souscrit furent mis à mal. Entre autres, l'on peut citer la production de rapports aux organes de traités.

C'est donc pour corriger cet état de fait que le présent rapport initial et cumulé est produit. Il rend compte des mesures prises par la Côte d'Ivoire, au titre de ses obligations liées à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Il présente le cadre institutionnel et juridique dans lequel s'exercent les Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire ; ainsi que les mesures nationales d'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

PREMIERE PARTIE

LA PRESENTATION DU  
CADRE INSTITUTIONNEL  
ET JURIDIQUE

## CHAPITRE I

### LE CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel dans lequel s'exercent les Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire s'appuie sur des mécanismes constitutionnels et non constitutionnels.

#### I - LES MECANISMES CONSTITUTIONNELS

Ces mécanismes constitutionnels se greffent autour des organes politiques, juridictionnels et des autorités administratives indépendantes.

##### 1- Les organes politiques

Ces organes comprennent l'Assemblée Nationale et le Gouvernement qui incarnent respectivement le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

##### 1-1-Le pouvoir législatif

Instituée par le titre IV de la Constitution, l'Assemblée Nationale est constituée d'une chambre unique. Ses membres, élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans renouvelable, portent le titre de Député.

L'alinéa 1 de l'article 71 de la Constitution dispose que « l'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote la loi ». L'alinéa 2 indique que « la loi fixe les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Il résulte de ce qui précède qu'en Côte d'Ivoire l'Assemblée Nationale est l'organe chargé de la fixation, à travers les lois dont elle partage l'initiative avec le Gouvernement, du régime juridique des droits et libertés. En outre, grâce au pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale que lui confère l'article 82 de la Constitution, l'Assemblée Nationale est la garante de la protection des droits et libertés; notamment à travers le pouvoir d'amendement des projets de lois, le droit à l'information sur l'action gouvernementale et la création, par auto-saisine, de commissions d'enquêtes parlementaires. Ces moyens d'action, quoique non assortis de sanctions, permettent au Parlement à travers le vote des lois, de contrôler le fonctionnement de l'administration, d'informer le public et de renforcer l'Etat de droit.

##### 1-2- Le pouvoir exécutif

Prévu par le titre III de la Constitution, le Président de la République et le Gouvernement constituent le pouvoir exécutif dans le système politique ivoirien.

Détenteur exclusif du pouvoir exécutif, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Il détermine et conduit la politique de la nation et assure l'exécution des lois et des décisions de justice. A ce titre, il est chargé de veiller au respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens par la loi pour l'exercice des libertés publiques.

En sa qualité de gardien de la Constitution, le Président de la République veille au respect des droits contenus au chapitre premier du titre premier de ladite Constitution.

Garant du respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire, le Président de la République s'assure que les garanties reconnues aux citoyens par ces instruments juridiques sont effectifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du respect des Droits de l'Homme, le Pouvoir exécutif, à travers l'action du Gouvernement, a entrepris, depuis la ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 6 janvier 1992, de nombreuses mesures et actions dont les plus significatives concernent la ratification de textes juridiques internationaux relatifs aux Droits et à la création d'un ministère en charge des questions de Droits de l'Homme.

Au titre des ratifications, la Côte d'Ivoire est partie à plus d'une cinquantaine de conventions, traités ou pactes internationaux garantissant la protection des Droits de l'Homme dont on pourrait citer, à titre illustratif :

- le Protocole additionnel de la CADHP portant création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifié le 21 mars 2003 ;

- la Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l'Enfant, ratifié le 27 février 2004.

Au titre des actions, le Gouvernement ivoirien a toujours inscrit au nombre des priorités la lutte contre les violations des Droits de l'Homme. Ainsi déjà, au lendemain du déclenchement de la crise du 19 septembre 2002 et eu égard aux nombreuses violations des droits humains, le gouvernement a entrepris des actions à l'effet de lutter contre l'impunité en reconnaissant la compétence de la Cour Pénale Internationale (conformément à son article 12). A cela, il y a lieu de noter la volonté de l'Etat de faire la lumière sur des allégations de violation des droits humains. Citons entre autres :

- la Commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les violations des Droits de l'Homme survenues pendant les événements de mars 2004 ;

- la Commission d'enquête sur l'épandage des Déchets Toxiques à Abidjan en 2006 ;

- la Commission Nationale d'Enquête sur les atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit International Humanitaire survenues dans la période du 28 novembre 2010 au 15 mai 2011 inclus,

- Etc.

A coté de ces organes politiques, la Constitution ivoirienne a également prévu des organes juridictionnels pour assurer l'exercice par les citoyens de leurs droits.

### **1-3 – Les autorités administratives indépendantes**

Les autorités administratives dont il est question ici sont celles qui sont évoquées dans la Constitution, mais dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

#### **1-3-1- Le Médiateur de la République**

Evoqué dans le titre XI de la Constitution, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Cette institution est pour l'heure régie par la loi organique N° 2007-540 du 1<sup>er</sup> août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de médiation dénommé « Le Médiateur de la République ».

L'article 7 du texte précité attribue au médiateur de la République« la mission de régler par la médiation, sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux institutions et structures de l'Etat, les différends et litiges de toute nature soumis à l'arbitrage du Président de la République et opposant notamment :

- Une personne morale publique à l'Administration ;
- Un fonctionnaire ou un agent public à l'Administration ;
- Une personne privée physique ou morale à l'Administration ;
- Deux personnes, physiques ou morales entre elles. »

Il a également compétence pour connaître des litiges opposant des communautés urbaines, villageoises ou toutes autres entités.

Ainsi, au regard de ce qui précède, on note que le Médiateur de la République est investi d'une mission de service public et ne reçoit d'instructions d'aucune autre autorité. Il est nommé par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration de ce délai.

Cependant, on y déroge qu'en cas d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel que saisit le Président de la République.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le Médiateur de la République statue selon l'équité, le bon sens, les coutumes, les usages et les bonnes mœurs. Il est saisi par tout moyen, directement ou indirectement. Il apprécie la recevabilité des requêtes eu égard aux compétences reconnues aux diverses institutions de l'Etat et de l'état des procédures existantes. Les recours adressés au Médiateur emportent suspension par les parties à toutes autres formes de procédures administratives ou judiciaires. Les décisions du Médiateur ont force de sentence arbitrale opposable aux parties.

### **1-3-2-La Commission Electorale Indépendante**

Tout comme le Médiateur de la République, la Commission Electorale Indépendante (CEI) est évoquée par la Constitution ivoirienne en son article 32. Toutefois, elle est une Autorité Administrative Indépendante dont les missions sont l'organisation, la supervision et le contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle veille à l'application du Code électoral et des textes subséquents aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les membres de la société civile, les candidats que les électeurs.

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission Electorale Indépendante a accès à toutes les sources d'information relatives au processus électoral et aux médias publics.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents. Elle comporte une commission centrale et des commissions locales à l'échelon régional, départemental, sous-préfectoral et communal.

Ses membres sont :

- Un représentant du Président de la République
- Un représentant du Président de l'Assemblée Nationale
- Un représentant du Président du Conseil Economique et Social
- Deux magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature
- Deux avocats désignés par le Barreau
- Un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire
- Un représentant du Ministre chargé de la Sécurité
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances
- Un représentant du Ministre chargé de la Défense
- Deux représentants de chaque parti ou groupement politique ayant au moins un député à l'Assemblée nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale, de Conseil régional, de Conseil général ou de District.

Ses décisions sont acquises après la délibération pertinente de ses membres.

En plus de ces mécanismes constitutionnels, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est doté de mécanismes non constitutionnels d'exercice des Droits de l'Homme.

## 2 – Les organes juridictionnels

Tout comme les organes politiques, les organes juridictionnels d'exercice des Droits de l'Homme prévus par la Constitution sont au nombre de deux : le pouvoir judiciaire et le Conseil Constitutionnel.

### 2-1 –Le pouvoir judiciaire

Formant le titre VIII de la Constitution, le Pouvoir judiciaire est le troisième pouvoir prévu par la Constitution. Indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, il est animé par des magistrats qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Gardien des libertés individuelles, le pouvoir judiciaire s'articule autour des juridictions (suprêmes, d'appels et de première instance) et du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'exécution des décisions de ses structures incombe au Président de la République, à la différence du Conseil Constitutionnel.

### 2-2-Le Conseil Constitutionnel

Constituant l'essentiel du titre VII de la Constitution, le Conseil Constitutionnel (CC) est le juge de la constitutionnalité des lois et l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics. A ce titre, il veille à la conformité des lois à la Constitution, notamment au respect des droits et libertés proclamés dans le titre premier de celle-ci. Il contrôle également la régularité de l'expression populaire à travers les élections présidentielles, législatives et référendaires.

Sa saisine est ouverte, pour la contestation de la constitutionnalité d'une loi, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à tout groupe parlementaire et au dixième des membres de l'Assemblée Nationale. Elle est également ouverte aux organisations de défense des Droits de l'Homme pour tout texte portant atteinte aux libertés publiques. En outre, tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction (article 96 de la Constitution).

Ses décisions, qui ne sont susceptibles d'aucun recours, s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

## II - LES MECANISMES NON CONSTITUTIONNELS

Il faut entendre ici par mécanisme non constitutionnels, les structures mises en place pour favoriser l'exercice des Droits de l'Homme et qui ne sont pas organisées par des dispositions constitutionnelles. Ces mécanismes englobent à la fois les autorités administratives indépendantes et les initiatives privées.

### I- Les autorités administratives indépendantes

Les autorités administratives indépendantes sont des institutions de l'Etat, chargées en son nom, d'assurer la régulation des secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le Gouvernement veut éviter d'intervenir directement. Les autorités administratives indépendantes sont une catégorie juridique nouvelle car contrairement à la tradition administrative, elles ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un Ministre. Outre les deux (02) qui sont évoquées dans la Constitution, il en existe trois (03) qui sont prévues et organisées par la loi. Ce sont :

- la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
- le Conseil National de la Presse
- la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

#### I-1-La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI) est un organe consultatif qui exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

A ce titre, elle reçoit les plaintes et dénonciations portant sur les cas de violations des Droits de l'Homme. Elle procède à des enquêtes non judiciaires, mène toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont elle est saisie. Elle adresse un rapport contenant les mesures qu'elle propose au Gouvernement.

Elle peut aussi interpeller toute autorité ou détenteur d'un pouvoir de coercition, sur les violations des Droits de l'Homme dans les domaines qui les concernent et propose des mesures tendant à y mettre fin.

Elle peut également procéder à la visite des établissements pénitentiaires et de tout lieu de garde à vue, après autorisation du Procureur de la République compétent qui peut y assister.

Elle étudie toute question relative à la protection des Droits de l'Homme.

Elle informe périodiquement le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil constitutionnel, le Médiateur de la République, le Président du Conseil économique et social, le Premier Ministre, l'Assemblée nationale, le Ministre en charge des Droits de l'Homme et tout le Gouvernement de ses activités et leur fait des propositions tendant à la mise en œuvre, par l'Etat, des résolutions des organes et institutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et de toutes autres organisations internationales intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme.

Elle remet aux autorités suscitées, un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire qui doit être rendu public par ses soins.

Elle donne à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement et à toute autre institution de l'Etat, soit à leur demande, soit d'office, des avis concernant toute question relative à la protection des Droits de l'Homme.

Elle participe à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie et entretient dans le cadre de sa mission, des rapports avec les institutions et organisations nationales et internationales intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire se compose de membres avec voix consultative et de membres avec voix délibérative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- quatre représentants de l'Assemblée Nationale ;
- deux représentants du Conseil économique et social ;
- deux représentants du Médiateur de la République ;
- deux représentants du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- deux représentants de l'ordre des avocats ;
- un représentant par centrale syndicale ;
- quatre personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine des Droits de l'Homme dont au moins une femme ;
- trois représentants du monde religieux ;
- trois représentants du monde paysan dont au moins une femme ;
- un représentant de chaque partie signataire de l'accord de Linas-Marcoussis.

Quant aux membres avec voix consultative, ils proviennent des ministères concernés.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire peut être saisie par toute personne physique ou morale résidant en Côte d'Ivoire et ayant intérêt à agir en cas de violation des Droits de l'Homme. Elle peut également se saisir d'office de tout cas de violation des Droits de l'Homme commis en Côte d'Ivoire.



## 1-2-Le Conseil National de la Presse

Le Conseil National de la Presse (CNP) est une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes des obligations prévues par la loi portant régime juridique de la presse.

Il dispose d'un pouvoir disciplinaire qu'il exerce au sein de la profession de journaliste et des professionnels de la presse. A cet effet, il veille au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse ainsi qu'au pluralisme de celle-ci.

Le Conseil National de la Presse est composé de onze membres que sont :

- un professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- deux journalistes professionnels désignés par les organisations professionnelles de journalistes ;
- un représentant des directeurs de publication ;
- un représentant des éditeurs de presse ;
- un représentant des sociétés de distribution de presse ;
- un représentant de la société civile désigné par les organisations de défense des droits humains ;
- un représentant des imprimeurs ;
- un représentant des Associations de consommateurs.

Le Conseil National de la Presse peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office. Ses décisions peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

Il adresse au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi sur la presse au :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Conseil Economique et Social ;
- Premier Ministre ;
- Ministre chargé de la Communication ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

### **1-3-La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle**

Créée en lieu et place du Conseil National de la Communication Audiovisuelle, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) est une Autorité Administrative Indépendante de régulation de la communication audiovisuelle qui a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle, de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information, de garantir l'accès, le traitement équitable des institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication, de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel.

Elle est, en outre, chargée de garantir l'égalité d'accès et de traitement ; ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales.

Elle est composée de douze (12) membres :

- Un professionnel de la communication désigné par le Président de la République ;
- Une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Une personne désignée par le Président du Conseil économique et social ;
- Un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication ;
- Une personne désignée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Une personne désignée par le Ministre chargé de la Culture ;
- Une personne désignée par le Ministre chargé de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Une personne désignée par les associations de Droits de l'Homme ;
- Trois représentants des organismes professionnels de la Communication audiovisuelle dont un journaliste professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des Médias et un professionnel de la production.

Ces personnalités sont nommées pour une durée de six ans non renouvelable. Elles ne sont pas révocables.

A coté de ces autorités administratives indépendantes, il existe d'autres mécanismes non constitutionnels d'exercice des Droits de l'Homme et qui relèvent des initiatives privées.

### **2-Les initiatives privées**

Il faut entendre par initiatives privées celles émanant des citoyens et visant à la mise en place de cadres d'exercice de leurs droits. Ces cadres d'exercice se regroupent autour des partis politiques et des organisations de la société civile.

#### **2-1-Les partis politiques**

L'article 13 de la Constitution dispose que les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux et soumis aux mêmes obligations.

Aux termes de l'article premier de la loi N°93-668 du 09 août 1993, le Parti politique est une association de personnes physiques qui adhèrent aux mêmes idéaux politiques, s'engagent à les faire triompher pour la mise en œuvre d'un programme, en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir selon les principes démocratiques définis dans la Constitution.

Ce sont des personnes morales de droit privé qui se créent librement. Toutefois, ils ne doivent s'identifier ni à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue, une profession, ni à une région du pays.

Tout citoyen peut adhérer au parti politique de son choix. Les membres fondateurs et les dirigeants des partis politiques doivent être de nationalité ivoirienne et jouir de leurs droits civiques et politiques.

## **2-2- Les organisations de la Société civile**

Elles sont multiples et multiformes. Néanmoins, elles ont pour principale caractéristique d'être régies par la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Cette loi dispose en son article 2 que les associations se forment librement sans autorisation préalable. Toutefois, elles doivent être fondées sur une cause ou en vue d'un objet licite, non contraire aux lois et aux bonnes mœurs et qui ne nuit pas à l'intérêt général du pays.

Tout comme les partis politiques, ce sont des personnes morales de droit privé avec des objets aussi divers que variés. La liberté d'y adhérer est reconnue à chaque citoyen.

## CHAPITRE II

### LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique dans lequel s'exercent les Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire est composé de la Constitution, des traités internationaux et de la loi.

#### I - LA CONSTITUTION

La Constitution ivoirienne du 1<sup>er</sup> août 2000 consacre, outre les paragraphes 6 et 7 de son préambule, ses 22 premières dispositions aux droits et libertés. Ceux-ci forment, avec les devoirs au nombre de 6, le Titre premier de cette Constitution.

Elle érige en principes constitutionnels l'ensemble des droits et libertés qui y sont proclamés. Ceux-ci, pour la plupart, sont également contenus dans les traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels la Côte d'Ivoire est partie.

#### II - LES TRAITES INTERNATIONAUX

Aux termes de l'article 87 de la Constitution, les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

La Côte d'Ivoire est partie à 56 instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. Ces instruments constituent, avec la Constitution et les lois, l'essentiel du corpus juridique des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.

Un aperçu de ces instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la Côte d'Ivoire permet de mesurer l'élan volontariste du pays et son amour en son amour en faveur de la protection des Droits de l'Homme. Ainsi avons-nous :

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948
2. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 : *ratifiée le 06 janvier 1992 ;*
3. Pacte International relatif aux droits civils et Politiques : *ratifié le 26 mars 1992 ;*
4. Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels : *ratifié le 26 mars 1992 ;*
5. Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques : *ratifié le 05 mars 1997 ;*
6. Convention de l'OIT (n° 100) concernant la légalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale : *ratifiée le 05 mai 1961 ;*
7. Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958 : *ratifiée le 05 mai 1961 ;*
8. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : *ratifiée le 04 janvier 1973 ;*
9. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : *ratifiée le 18 décembre 1995 ;*
10. Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 à Paris : *ratifiée le 07 octobre 1998 ;*
11. Convention de l'OIT (n°105) concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 : *ratifiée le 21 novembre 1960 ;*
12. Convention de l'OIT (n° 29) concernant le travail forcé du 28 juin 1930 : *ratifiée le 21 novembre 1960 ;*
13. Convention relative à l'esclavage : *ratifiée le 08 décembre 1961 ;*

14. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues du 07 septembre 1956 : *ratifiée le 10 décembre 1970 ;*
15. Protocole portant code de la citoyenneté de la communauté: *ratifié le 24 juillet 1987 ;*
16. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: *ratifiée le 18 décembre 1995 ;*
17. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide: *ratifiée le 20 décembre 1995 ;*
18. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui: *ratifiée le 02 novembre 1999 ;*
- 19 - Convention générale du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés: *ratifiée le 08 décembre 1961 ;*
- 20- Protocole relatif au statut des réfugiés: *ratifié le 16 février 1970 ;*
- 21- Convention relative aux droits de l'enfant: *ratifiée le 04 février 1991 ;*
- 22- Convention de l'OIT (N°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination: *ratifiée le 07 février 2003 ;*
- 23- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant: *ratifiée le 27 février 2004 ;*
- 24- Convention sur les droits politiques des femmes du 20 décembre 1952: *ratifiée le 18 décembre 1995 ;*
- 25- Convention sur le consentement du mariage, l'âge minimum et l'enregistrement des mariages: *ratifiée le 18 décembre 1995 ;*
- 26- Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée le 29 janvier 1957 à New York: *ratifiée le 02 novembre 1999 ;*
- 27- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants: *ratifié le 19 septembre 2011 ;*
- 28- Convention de l'OIT (n° 11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles de 1921: *ratifiée le 21 novembre 1960 ;*
- 29- Convention de l'OIT (n°19) concernant l'égalité de traitement des travailleurs et nationaux dans le cadre des accidents de travail 1925: *ratifiée le 05 mai 1961 ;*
- 30- Convention (n°98) de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective d'organisation et de négociation collective du 1<sup>er</sup> juillet 1949: *ratifiée le 05 mai 1961 ;*
- 31- Convention de l'OIT (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du syndical du 09 juillet 1948 : *ratifiée le 21 novembre 1961 ;*
- 32- Convention (n° 95) concernant la protection du salaire de 1949: *ratifiée le 21 novembre 1961 ;*
- 33- Convention de l'OIT (n° 135) concernant la protection des représentants de travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder de 1971 : *ratifiée le 21 février 1973 ;*
- 34- Convention n°81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce : *ratifiée le 05 juin 1987 ;*
- 35- Convention de l'OIT (N°159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées du 20 juin 1983 : *ratifiée le 08 mai 1999 ;*
- 36- Convention L'OIT N°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1973 : *ratifiée le 07 février 2003 ;*
- 37- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre: *ratifiée le 28 décembre 1961 ;*
- 38- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer : *ratifiée le 28 décembre 1961 ;*

- 39- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre : *ratifiée le 28 décembre 1961 ;*
- 40- Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, Genève, 27 juillet 1929 : *ratifiée le 28 décembre 1961 ;*
- 41- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) : *ratifiée le 20 septembre 1989 ;*
- 42- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II): *ratifiée le 20 septembre 1989 ;*
- 43- Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle: *ratifiée le 24 mai 1960 ;*
- 44- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel: *ratifiée le 25 novembre 1980 ;*
- 45- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution de la convention de 1984: *ratifiée le 24 janvier 1980 ;*
- 46- Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et le transfert des propriétés illicites des biens culturels: *ratifiée le 26 décembre 1989 ;*
- 47- Protocole relatif à la CADHP portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: *ratifié le 06 janvier 1992 ;*
- 48- Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest: *ratifié le 25 juillet 1996 ;*
- 49- Traité révisé de la CEDEAO: *ratifié le 25 juillet 1996 ;*
- 50- Protocole de l'UNESCO instituant une commission de conciliation et de bons offices chargés de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 10 décembre 1962 : *ratifié le 08 mai 1999 ;*
- 51- Convention de Bale: *ratifiée le 09 juin 1994 ;*
- 52- Convention internationale contre la prise d'otages : *ratifiée le 22 août 1989 ;*
- 53- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnelles: *ratifiée le 30 juin 2000 ;*
- 54- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques: *ratifiée le 13 mars 2002 ;*
- 55- Protocole relatif à la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques et moyens bactériologiques: *ratifié le 27 juillet 1970 ;*
- 56- Convention de l'OUA sur les aspects propres aux problèmes des réfugiés: *ratifiée le 26 février 1998.*

### III - LA LOI

De nombreuses lois ont été adoptées pour renforcer et clarifier les dispositions juridiques relatives aux Droits de l'Homme. Elles ont trait notamment à la Famille, à la Femme, à l'Enfance, aux Personnes handicapées et aux autres catégories protégées.

DEUXIEME PARTIE

LES MESURES NATIONALES  
D'APPLICATION DE LA  
CHARTRE AFRICAINE DES  
DROITS DE L'HOMME ET  
DES PEUPLES

## CHAPITRE I

### LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

#### I-L'EGALITE DEVANT LA LOI (Article 3)

La loi 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire dispose à l'alinéa 2 de l'article 2 que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi* »

Au regard de cette disposition constitutionnelle, on peut affirmer qu'en Côte d'Ivoire, il n'existe pas, devant la loi, de mesure discriminatoire de quelque nature que ce soit entre les hommes. Ainsi l'égalité de tous devant la loi est garantie.

La pratique devant les juridictions ne déroge pas au principe sus énoncé.

#### II-LA PROTECTION DU DROIT A LA VIE (Article 4)

Selon l'alinéa 1 de l'article 2 de la Constitution ivoirienne: « *La personne humaine est sacrée* ». L'alinéa 2 précise qu' « *Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie...* ». Quant à l'alinéa 4, il énonce que « *Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite.* » Par cet énoncé, la Côte d'Ivoire s'est inscrite au nombre des Etats abolitionniste de la peine de mort.

Outre l'interdiction de la peine de mort, la Constitution ivoirienne protège le citoyen contre la torture physique ou morale et les peines ou traitements cruels inhumains et dégradants. En effet, conformément à l'article 3 de la Constitution « *Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain* ».

Toutefois au cours de la décennie écoulée, des cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants ont été observés dans diverses parties du territoire national, sans que l'État partiellement déstructuré, ait pu avoir les moyens institutionnels et logistiques d'ordonner leur cessation ou de prévenir leur résurgence.

Le droit à la vie ainsi consacré est, à juste titre, considéré comme « le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée. Relativement observé jusqu'à la fin de l'année 1999, le droit à la vie a fait l'objet de nombreuses atteintes durant la décennie 2000-2010, notamment pendant les crises militaro-politiques de 2002 et postélectorale de 2010.

Le Gouvernement ivoirien, attaché aux valeurs cardinales dont le droit à la vie, a déploré ces atteintes et a entrepris des actions en vue de sanctionner les auteurs et réparer les préjudices causés. A cet effet, le Gouvernement a signé le 28 juin 2011 un accord de coopération avec la Cour Pénale Internationale.

#### III-L'INTERDICTION DE LA TRAITE DES ESCLAVES (Article 5)

Aux termes de l'article 3 de la Constitution, l'esclavage est interdit et puni par la loi. Il faut donc noter que l'esclavage n'existe pas en Côte d'Ivoire et que le Gouvernement combat résolument toutes les pratiques qui lui sont assimilables telles que le racisme, l'exploitation sexuelle, la traite, l'exploitation et le travail des enfants.

A cet effet, un Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants a été créé par le décret N° 2011-366 du 03 novembre



2011. Il fait suite au décret N°2011-365 du 03 novembre 2011 portant création d'un Comité Interministériel de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants, ayant pour missions d'évaluer et de suivre les actions du Gouvernement en matière de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.

A ce titre, il est chargé de suivre la mise en œuvre des projets et programmes du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; d'initier des actions de prévention contre la traite l'exploitation et le travail des enfants ; de faire des propositions au Gouvernement en vue de l'abolition du travail des enfants ; de proposer des mesures pour la prise en charge des enfants victimes des pires formes de travail et de contribuer à la réinsertion scolaire et professionnelle des enfants travailleurs. Il est composé des organisations non gouvernementales nationales ou internationales œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

A côté de la mise en place de ces organes, la Côte d'Ivoire a ratifié en août 2011 les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'un la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

En outre, en avril 2009, le Président de la République a promulgué la loi d'août 2008 portant répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciales et religieuses en application de l'une des recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression lors de sa visite en 2004.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Emploi énumère certains travaux dangereux dont les enfants sont exemptés.

#### **IV-LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE SA PERSONNE (Article 6)**

Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne s'appréhende en termes d'interdiction d'arrestation arbitraire et de traitement des détenus.

##### **1-L'interdiction d'arrestation arbitraire**

Aux termes de l'article 22 de la Constitution, nul ne peut être arbitrairement détenu. Cette disposition constitutionnelle est renforcée par les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à la garde à vue et à la détention préventive dans la mesure où elles enferment ces deux mesures dans des délais stricts.

Toutefois, du fait de la crise dont la Côte d'Ivoire sort progressivement, ce principe a subi de nombreuses violations favorisées par des dysfonctionnements dans les unités de police judiciaire et par l'affaiblissement de l'autorité de l'État.

Aujourd'hui, grâce au redéploiement de l'administration sur toute l'étendue du territoire et un meilleur contrôle des unités de police judiciaire, le respect de ce principe redevient la règle et sa violation, l'exception.

##### **2-Le traitement des détenus**

Le respect de la dignité et des droits humains des populations carcérales impose la mise en œuvre par l'État d'énormes moyens humains, matériels et financiers ainsi que des infrastructures d'accueil adéquates. Or la Côte d'Ivoire est aujourd'hui confrontée à

l'insuffisance des dispositifs carcéraux d'accueil, à l'étroitesse des capacités et à la vétusté de prisons existantes.

Ainsi, la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) qui est la principale prison de Côte d'Ivoire, abritait, au 31 janvier 2011, 5286 détenus alors qu'elle avait été conçue pour en accueillir 1 500.

Pour faire face à cette situation préoccupante, le Gouvernement envisage la construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Abidjan pour y accueillir les femmes et les mineurs afin de les séparer des détenus adultes ou dangereux.

Mais avant, à la faveur de la crise postélectorale et de l'évasion des prisonniers, l'Etat s'est investi à hauteur de 2 milliards pour la réhabilitation de la MACA afin de la mettre en conformité avec les standards internationaux. Au 30 avril 2012, cette prison comptait 2102 détenus.

Par ailleurs, le Gouvernement a opéré la réforme du code de procédure pénale notamment en ses dispositions relatives aux transactions en matière délictuelle et contraventionnelle d'une part, et à la détention préventive d'autre part. Les nouvelles mesures introduites permettent désormais d'éviter la détention préventive des délinquants primaires et de réduire les délais de cette détention préventive. Ce qui contribuera à diminuer la surpopulation dans les prisons.

En tout état de cause, conscient des graves risques sociaux liés aux conditions de vie dans les prisons du pays, le Gouvernement ivoirien, grâce à l'assistance de partenaires internationaux, a consenti d'importants investissements en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les prisons. À cet effet, 18 maisons d'arrêt et de correction ont été entièrement réhabilitées au cours des dernières années sur les 32 que compte la Côte d'Ivoire.

Le recrutement d'agents pénitentiaires supplémentaires a également permis d'améliorer le nombre de surveillant par détenu, dont le ratio est aujourd'hui de 1/14.

Au cours de la même période, l'augmentation des crédits alimentaires alloués aux maisons d'arrêt et de correction a permis d'accroître le niveau de dotation alimentaire par détenu, qui est aujourd'hui en moyenne 314 francs CFA contre 80 francs CFA il y a de cela cinq ans . Ces efforts ont eu pour effet de réduire le taux de mortalité dans les maisons d'arrêt.

Aujourd'hui, la préoccupation du Gouvernement est d'améliorer davantage les conditions de détention et de vie dans les prisons de Côte d'Ivoire.

## V-LE DROIT D'ESTER EN JUSTICE (Article 7)

Le droit d'ester en justice peut s'entendre à la fois comme le droit à un libre et égal accès à la justice et la garantie d'un procès équitable.

### I-Le droit à un libre et égal accès à la justice

Pour ce qui est du droit à un libre et égal accès à la justice, il est prévu à l'article 20 de la Constitution. En Côte d'Ivoire, l'accès à la justice soulève une double préoccupation: l'accès du point de vue géographique, c'est-à-dire, au regard des distances séparant les justiciables des juridictions ; et l'accès du point de vue du coût de la justice.

Sur le premier point, le Gouvernement ivoirien, soucieux de rapprocher la justice des justiciables, a engagé un programme de création de nouvelles juridictions. Ainsi, aujourd'hui, ce sont 25 sections de tribunaux fonctionnels, 8 tribunaux de première instance, 3 cours d'appel et une cour suprême qui rendent la justice.

Toutefois, conscient de la nécessité d'améliorer l'efficacité de son système judiciaire, le gouvernement ivoirien a entrepris de nombreuses actions de renforcement des capacités des acteurs de la justice, et reste ouvert à toute coopération et à l'appui de la communauté internationale susceptible de diversifier et amplifier ces mesures, en vue d'en accroître l'impact.

Sur le second point, les personnes démunies peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité des frais de procédure après examen de leur dossier.

## 2-La garantie d'un procès équitable

Quant à la garantie d'un procès équitable, elle se décline en garanties générales et en garanties particulières.

Les garanties générales procèdent de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice. D'abord, l'indépendance, qui est le socle de l'État de droit, garantit le droit des justiciables à un procès équitable. Ce principe est consacré dans la Constitution de 2000 par les articles 101 et 103 qui disposent respectivement que «*Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.*» (Art. 101) et que «*les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi...*» (Art. 103).

Ensuite, l'impartialité est garantie par des mécanismes légaux offerts au justiciable, notamment la récusation (art. 637 à 643 du code de procédure pénale et art.128 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative) et la suspicion légitime (art. 631 du code de procédure pénale).

Les garanties particulières du droit au procès équitable sont liées au respect des droits de la défense et la présomption d'innocence. Le respect des droits de la défense procède de la faculté reconnue au justiciable de se faire assister d'un défenseur et d'un interprète, notamment dès l'enquête préliminaire en matière pénale. La présomption d'innocence est consacrée comme un principe intangible par l'article 22 de la Constitution du 1<sup>er</sup> août 2000.

## VI-LA LIBERTE DE CONSCIENCE, LA PROFESSION ET LA LIBRE PRATIQUE DE LA RELIGION (Article 8)

L'article 9 de la Constitution ivoirienne consacre la liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique.

La Côte d'Ivoire est un État laïc et les atteintes à la liberté de religion sont réprimées par les articles 195 à 201 du code pénal. Pour veiller à l'expression libre et plurielle des convictions religieuses, le Ministère de l'intérieur est doté d'une Direction de cultes qui a été créée par un décret du Gouvernement.

De plus, dans un souci de cohésion sociale, l'État accorde une assistance régulière aux personnes qui effectuent des pèlerinages dans les lieux saints.

## VII- LE DROIT A L'INFORMATION, A L'EXPRESSION ET A LA DIFFUSION DE SES OPINIONS (Article 9)

L'article 9 de la Constitution ivoirienne consacre le droit à l'information, la liberté d'expression et d'opinion des citoyens. Les médias en Côte d'Ivoire sont régis par les lois N°2004-643 du 14 décembre 1991, portant régime juridique de la presse écrite et 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle.

Ces médias sont pluriels et divers. Au fil du temps, ils ont meublé, avec des fortunes plus ou moins heureuses, la vie des populations ivoiriennes. Du point de vue de leur nomenclature et de leur typologie, on constate qu'au niveau :

### 1- La presse écrite

De 1960 à 1990, la Côte d'Ivoire comptait deux quotidiens (Fraternité Matin et Ivoire Soir) et deux magazines (Fraternité Hebdo et Ivoire Dimanche). En 2010, le Conseil National de la Presse (CNP) a enregistré la présence sur le marché de quatre-vingt-dix (90) titres édités par des entreprises de presse régulièrement sur un total de deux cent sept publications constituées légalement et enregistrées dans ses fichiers.

### 2-La Télévision

Deux chaînes publiques se partagent l'espace audiovisuel : il s'agit de RTI 1 et RTI 2. A elles, on peut ajouter la chaîne cryptée Canal + horizon qui compte aujourd'hui près de 40.000 foyers abonnés locaux.

### 3-La Radio

En plus de *Radio Côte d'Ivoire* et *Fréquence 2* qui sont les chaînes de l'Etat, le paysage audiovisuel ivoirien s'est enrichi de nombreuses stations. Il s'agit notamment :

- des radios de proximité (décret du 13 septembre 1995 fixant leurs règles de fonctionnement) : on en dénombre plus de 50 ;
- des radios de commerciales : elles sont au nombre de 2 ;
- des radios étrangères : elles sont au nombre de 5 ;
- et des radios confessionnelles : elles sont plus de 10.

Il faut préciser que toutes ces radios émettent en Modulation de Fréquence et sont d'accès libre.

### 4-Les organes de régulation

Pour mieux réguler cette pluralité de médias, la Côte d'Ivoire dispose de deux organes que sont la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) et le Conseil National de la Presse (CNP).

A côté de ces organes de régulation, il existe pour la presse écrite un organe d'autorégulation dénommé Observatoire de la Liberté de la Presse, de l'Ethique et de la Déontologie (OLPED).

## 5-Les atteintes à la liberté d'expression et de presse

Dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et de presse, des atteintes ont été observées. Elles ont été fréquentes ces dix dernières années et ont pris la forme d'incendie de rédactions, la destruction de parutions sur les marchés et de suspension de l'émission de chaînes de radio et de télévision, surtout internationales.

Les atteintes à l'intégrité physique des journalistes ont aussi meublé cette décennie. Des efforts sont faits par les autorités pour garantir une presse libre et de qualité à travers certaines actions telles que la dotation du fonds de soutien et de développement de la presse, l'octroi d'avantages fiscaux à ce secteur et le financement de la formation des journalistes.

## VIII-LA LIBERTE D'ASSOCIATION, DE REUNION ET DE MANIFESTATION (Articles 10 et 11)

Le principe de la liberté d'association et de réunion est consacré par l'article 11 de la Constitution de 2000. En plus de cela, la Côte d'Ivoire est partie à de nombreux instruments juridiques internationaux qui garantissent ces libertés. Il s'agit notamment de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Toutes ces dispositions montrent la volonté du pays à contribuer efficacement à l'instauration de la démocratie en garantissant les libertés d'association et de manifestation.

Elles s'entendent de la possibilité de rechercher et recevoir diverses informations, de s'organiser et de promouvoir et protéger pacifiquement les idéaux, en association avec d'autres personnes.

Mais il est bon de souligner que malgré tout ce corpus en faveur de la liberté d'association, de réunion et de manifestation, les crises qu'a connues la Côte d'Ivoire ont mis en mal ces libertés. En effet le déclenchement de la guerre en septembre 2002 a créé un climat d'intolérance et de suspicion à l'égard des leaders politiques, des défenseurs des Droits de l'Homme, des syndicalistes et des leaders des mouvements étudiants qui ne s'inscrivaient pas dans l'orthodoxie de la pensée dominante dans les deux camps (Nord, Sud). Au niveau de la société civile, ce sont les ONG des Droits de l'Homme qui ont payé un lourd tribut.

Des convocations, harcèlements, intimidations et menaces ont conduit certains à vivre longtemps dans la clandestinité pendant que d'autres ont été obligés de prendre le chemin de l'exil.

En ce qui concerne les militants des partis politiques, qu'il s'agisse des ex-rebelles ou des troupes gouvernementales, l'intolérance a rivalisé avec la violence pour réprimer tous ceux qui étaient accusés ou suspectés d'être du camp adverse et considérés comme traîtres. Au Nord, comme à l'Ouest, les ex-rebelles ont souvent pris pour cibles des gens qui avaient été politiquement actifs comme membres ou proches du FPI ou supposés tels ; et le fait d'être originaire du Sud faisait peser sur soi des présomptions d'espionnage lourdes de conséquences. Des populations entières ont fuit les exactions des rebelles pour venir grossir à Abidjan la masse des personnes déplacées.

Il en a été de même pour les ressortissants du Nord communément appelés « Dioulas » se trouvant dans la zone sous contrôle gouvernemental, ainsi que des partis politiques d'opposition. Bien que le pluralisme politique soit consacré dans la Constitution, plusieurs

personnes (appartenant ou supposées appartenir à l'opposition politique) subissaient des enlèvements, des séquestrations, des arrestations, des tracasseries, des tortures et des assassinats.

Mais depuis la fin de la crise, le Gouvernement s'attèle à assurer la liberté d'association et de réunion.

## **IX-LA LIBERTE DE CIRCULATION (Article 12)**

La liberté de circulation est garantie en Côte d'Ivoire non seulement par les dispositions constitutionnelles mais également par une série d'instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie. Il s'agit de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du Pacte International sur les Droits Civils et politiques.

De plus, les traités de la CEDEAO et de l'UEMOA instaurent le principe de la libre circulation des biens et des personnes.

Cette liberté de circulation est conditionnée par la possession de certains documents administratifs. Il s'agit, en Côte d'Ivoire de la Carte Nationale d'Identité pour les Ivoiriens circulant à l'intérieur des frontières du pays et du passeport pour ceux qui vont en dehors de ces frontières.

Pour les étrangers, il faut distinguer les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO des autres. Les premiers cités peuvent circuler en Côte d'Ivoire avec les cartes d'Identité délivrées par leur Etat ou leur consulat en Côte d'Ivoire. Quant aux autres, ils doivent posséder un passeport et si leur présence excède trois mois, ils doivent avoir une carte de résident.

Jusqu'en 1990, la liberté de circulation en Côte d'Ivoire ne faisait l'objet d'aucune entrave particulière. A partir de cette année et l'instauration de la carte de séjour, de nombreuses entraves ont commencé à apparaître à travers la multiplication des contrôles d'identité sur les axes routiers et les abus que cela a engendré, notamment les délits de patronyme et de faciès.

Cette situation s'est aggravée à partir de septembre 2002 du fait de la guerre qui a vu le nombre de barrage se multiplier pour atteindre parfois le nombre de 120 d'Abidjan à Pogo<sup>1</sup>, soit 600 km.

Avec la fin de la guerre, les autorités ont pris des mesures vigoureuses pour réduire le nombre de barrages routiers à 33 sur toute l'étendue du territoire national.

Pour lutter contre les barrages illégaux et les coupeurs de route qui entravent la liberté de circulation, la Police Militaire a été réactivée et un dispositif spécial a été mis en œuvre pour combattre ces fléaux.

## **X-LE DROIT DE PARTICIPER A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES (Article 13)**

La Constitution pose le principe pour chaque citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques. Cette participation se fait soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus.

Ce principe de participation directe ou indirecte, conforme à l'esprit des articles 13 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples admet une seule limitation qui est la

---

<sup>1</sup> Ville ivoirienne située à la frontière avec la République du Mali.

perte des droits civiques et politiques suite à une condamnation définitive pour crime ou délit.

### **1- Le droit au suffrage**

Au terme de l'article 33 de notre Constitution, le suffrage est universel, libre, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins 18 ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Selon les dispositions constitutionnelles, le peuple participe à la prise de décision touchant à la vie de la nation soit directement par voie de référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

La matière des élections est régie par la loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000, telle que modifiée par la décision N°2008-15/PR du 14 avril 2008 et l'ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant Code Electoral.

L'organisation et la supervision des consultations électorales et référendaires sont du ressort de la Commission Electorale Indépendante.

### **2- Le droit de vote**

Le droit de vote est reconnu à tous les citoyens ivoiriens des deux sexes âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques. Cependant, sont exclus du processus :

- les individus condamnés pour crime ;
- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs ;
- les faillis non réhabilités ;
- les individus en état de contumace ;
- les interdits ;
- les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction.

### **3-Le droit à l'éligibilité**

En Côte d'Ivoire, tous les citoyens des deux sexes peuvent se présenter aux diverses élections sous réserve des conditions prescrites par la loi pour chaque élection. Au cours de la période allant de 1992 à 2012, la Côte d'Ivoire a organisé trois élections présidentielles respectivement en 1995, 2000 et 2010 et trois élections législatives en 1995, 2000 et 2011.

### **4-L'élection présidentielle**

Les conditions à remplir pour être candidat à l'élection présidentielle sont fixées par l'article 35 de la Constitution. Ainsi, pour être candidat il faut :

- être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine ;

- n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ;
- ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective ;
- présenter un état complet de bien être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil Constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- être de bonne moralité et d'une grande probité ;
- déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.

Selon l'article 55 du Code Electoral, le candidat à l'élection présidentielle est astreint au dépôt au Trésor Public d'un cautionnement dont le montant est fixé à 20.000.000frcs CFA.

### 5-Les élections législatives

Les conditions à remplir pour être candidat aux élections législatives sont prévues par l'article 71 du Code Electoral. Aux termes de ces dispositions, le candidat à l'élection législative doit :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être ivoirien de naissance ;
- n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ;
- avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections.

### 6-Le droit de toute personne d'accéder aux fonctions publiques

Aux termes de l'article 17 de la Constitution, l'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous. Ce principe est repris par le Statut Général de la Fonction Publique et le Code du Travail. Pour assurer le respect de l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics, le principe admis est le concours.

En effet, il est périodiquement organisé des concours directs pour le recrutement de jeunes fonctionnaires et des concours professionnels pour la promotion des fonctionnaires en cours de carrière.

## XI-LE DROIT DE PROPRIETE (Article 14)

L'article 15 de la Constitution ivoirienne du 1er août 2000 dispose que « [le] droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Pour l'exercice de ce droit, l'Etat a pris des mesures contenues dans le titre III du Code Pénal Ivoirien, dans le Code Civil et dans la loi de 1932 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.



## CHAPITRE II

### LES DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

#### I-LE DROIT AU TRAVAIL DECENT (Article 15)

La promotion et la protection de ce droit sont régies par l'article 7 de la Constitution. En Côte d'Ivoire, l'Etat a pris de très nombreuses mesures en matière d'emploi. Pour mieux apprécier les efforts du Gouvernement ivoirien en faveur de la jouissance du droit au travail décent, il faut les présenter sur trois (3) étapes partant de la période 1990 à 2012 Ainsi avons-nous

##### 1-Le Plan National de l'Emploi (1991-1995)

Ce plan se décline en cinq (5) programmes qui ont connu des fortunes plus ou moins heureuses.

- *Le Programme d'Aide à l'Embauche (PAE)*  
Destiné aux jeunes diplômés sans expérience professionnelle de bénéficier de formations qualifiantes à la carte et/ou de stages pratiques en entreprises pour faciliter leur embauche, le cas échéant leur permettre de capitaliser l'expérience professionnelle acquise pour négocier ultérieurement leur embauche.
- *Le Programme Spécial de Création d'Emplois (PSCE)*  
Destiné à occuper sainement les jeunes ruraux ou déscolarisés et les femmes seules en charge de famille, dans la réalisation de travaux d'utilité publique à haute intensité de main-d'œuvre dans les villes moyennes et des gros centres ruraux.
- *Le Programme de Création de Micro Entreprise (PCME)*  
Il s'adresse aux déflatés des secteurs public et privé et autres demandeurs d'emploi ayant des projets d'entreprise de taille modeste et désireux de s'installer à leur compte.
- *Le Programme d'Embauche Prioritaire des Nationaux (PEPN)*  
Il consiste à négocier avec les employeurs la priorité de l'embauche des nationaux ayant les qualifications requises aux postes vacants dans les entreprises.
- *Le Programme Générateur d'Emplois Rapides (PGER)*  
Soutenir la création d'emplois à travers une Agence d'exécution de droit privé qui réaliserait en liaison avec des PME et Artisans du Bâtiment et Travaux publics, des travaux d'intérêt général pour le compte de l'Etat et des collectivités locales. Ce programme n'a jamais connu un début d'exécution.

A part le Programme d'Aide à l'Embauche et le Programme d'Embauche Prioritaire des Nationaux qui a fonctionné de 1991 à 1993 sur dotation budgétaire exceptionnelle, les autres n'ont démarré leurs opérations seulement qu'en 1994, et ce à la faveur de l'institution des fonds sociaux.

Il convient cependant de relever qu'au début des années 90, l'Etat a accordé une attention particulière au secteur informel et à celui des micro-entreprises ; en raison de leur extension

rapide, leur capacité d'adaptation et leurs potentialités de création d'emplois et d'absorption de main-d'œuvre.

Cette position s'est confirmée quand dans son programme économique de 1991, le Gouvernement, relevant la contribution significative que les micro-entreprises peuvent apporter à la réalisation des objectifs de croissance de la production nationale et de création d'emplois, s'est engagé dans la promotion des micro/entreprises du secteur informel et à développer les liens entre elles, les PME et les grandes entreprises. Cette politique de soutien aux micro-entreprises s'est soldée par la mise en place en 1992 du Programme d'Appui au Secteur Informel (PASI) en liaison avec les partenaires au développement.

Plus tard en 1995, dans le cadre du *Programme de Valorisation des Ressources Humaines (PVRH)*, l'Etat met en place en liaison avec les partenaires au développement le *Programme d'Appui à la Population Active* dont une composante est consacrée au renforcement des compétences professionnelles des acteurs du secteur informel.

Par exemple, le PVRH a porté sur la dynamisation de l'interface éducation-formation-emploi. Il visait essentiellement à résoudre le problème de l'inadéquation formation-emploi et à mettre sur le marché du travail une main-d'œuvre qualifiée et entreprenante. Dans cette optique, le programme met également l'accent sur l'amélioration de la productivité du travail, l'organisation rationnelle du marché du travail et le développement de la formation continue.

Aussi, pour appuyer l'emploi des catégories sociales défavorisées, l'Etat a créé des **fonds sociaux sectoriels** en 1994. Ces fonds répartis entre plusieurs ministères techniques permettent à ceux-ci de conduire en leur sein des programmes directs d'emploi. Il s'agit des ministères de l'agriculture, de la femme, de la culture, de la jeunesse et, enfin le ministère de l'emploi qui pilote les programmes présentés ci-dessus.

Sur la période sus-indiquée, l'Etat met en place le PASCO. Ce programme concerne principalement la stimulation de l'initiative privée et la création d'emplois. Son objectif de développement vise l'assainissement de l'environnement des affaires à travers la facilitation des formalités de constitution d'entreprises, la réduction des coûts de production (coûts des facteurs, fiscalité, douane), l'instauration de la concurrence, la libéralisation de l'économie y compris le marché du travail, l'accès au crédit et l'assainissement du cadre juridique.

Le PASCO particulièrement a conduit à une série de mesures directes ou indirectes, passives ou actives, de politique d'emploi, en l'occurrence :

- **L'incitation au départ à la retraite anticipée** assortie de prime exceptionnel cumulatif des droits de licenciement ou de la pension de retraite à l'intention des travailleurs de l'administration ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté et des travailleurs des entreprises publiques sous restructuration. Il s'agit, tout en permettant de redimensionner la fonction publique et les entreprises publiques en difficulté, de procurer des ressources aux travailleurs pour se reconverter dans d'autres activités économiques. Toutefois, la prise en charge de la mesure étant très coûteuse, elle n'est pas menée à son terme.
- **La réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle** pour en relever le niveau de l'efficacité interne et externe et améliorer l'adéquation formation-emploi.

- **La réforme des institutions d'intervention directe sur le marché du travail.** L'Office de la Main-d'œuvre de Côte d'Ivoire (OMOCI), l'Office Nationale de la Formation Professionnelle (ONFP) et le Fonds National de Régulation (FNR), sont dissous en 1992 et remplacés par l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi (AGEPE), le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) et l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle (AGEFOP). Pour mieux assurer l'interface formation-emploi et l'intermédiation de l'emploi.
- **La réforme de la législation du travail** par l'adoption de la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail prise en remplacement de la loi n° 64-290 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant code du travail, libéralise le marché du travail et introduit des flexibilités en matière d'accès à l'emploi, de gestion de l'emploi et de la main-d'œuvre. L'objectif est de lever les rigidités et les monopoles publics en vue d'assurer une meilleure fluidité sur le marché du travail.
- **D'autres réformes** menées complètent la politique de stimulation du secteur privé et de création d'emploi, à savoir : (i) la création du Centre pour la Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) pour valoriser les opportunités d'affaires en Côte d'Ivoire et faciliter les procédures d'investissement ; (ii) la réforme du secteur financier pour une meilleure mobilisation de l'épargne nationale et l'accès au crédit mais aussi où l'accent est sur la structuration de la micro finance pour le développement des micro crédits au profit des micros et petites activités ; (iii) la réforme du secteur judiciaire pour renforcer l'indépendance et les capacités des acteurs et pour raccourcir les procédures et les délais de règlement notamment des différends économiques ; (iv) les réformes des codes d'investissement, douanier et des impôts, participent de la politique de promotion du secteur privé et de la création d'emploi ; (v) la création de l'Institut Ivoirien de l'Entreprise (INIE) pour l'encadrement technique des créateurs d'entreprises.

## 2 -Le Plan National de l'Emploi (1995-99)

En révision du plan de 1991-95, un Plan National de l'Emploi est initié par le Ministère de l'Emploi. Ce plan reprend à son compte le fonds du plan de 1991 mais va au-delà des programmes ciblés pour préconiser des mesures d'ordre institutionnel, économique, financier et fiscal pour soutenir l'action pour l'emploi. En réalité, ce plan n'est jamais adopté formellement et reste au stade des intentions. C'est qu'à partir de 1995, l'économie reprend et la politique de l'emploi retombe dans ses travers et se recentre sur la croissance.

Le plan de 1995 a néanmoins le mérite d'inspirer des initiatives directes des structures d'intervention sur le marché du travail, mais aussi certaines mesures institutionnelles de politique d'emploi. Au titre des initiatives directes :

- l'AGEPE met en place trois programmes d'emplois hormis ceux du plan de 1991 (programme spécial d'insertion des femmes ciblés sur l'auto-emploi ; le programme d'insertion des jeunes ruraux également ciblé sur l'auto-emploi ; le programme de maintien dans l'emploi et de reconversion professionnelle axé sur la réinsertion des chômeurs pour motif économique) ;
- l'AGEFOP développe le programme de formation par apprentissage et d'absorption des jeunes déscolarisés.

Au titre des mesures institutionnelles, l'on note :

- La prise d'une loi d'orientation en faveur de l'emploi des personnes handicapées (Loi n° 98-594 du 10 novembre 1998) ;
- la création d'une Commission Nationale de l'Emploi pour coordonner l'action pour l'emploi (Décret n° 99-50 du 20 janvier 1999).

### 3-La Politique Nationale de l'Emploi

A partir de 2000, l'Etat va accentuer ses efforts en faveur de l'emploi à travers l'élaboration d'une **Politique de l'emploi** couvrant la période 2000-2012. Cette politique d'emploi est dictée par les urgences de sortie rapide de la crise sociopolitique et se recentre sur les mesures de type compensatoire ; en raison des conséquences néfastes de la crise sur l'emploi en général et sur celui des jeunes en particulier. La trame de cette politique est basée sur :

- La mise en place des programmes de Démobilisation-Désarmement-Réinsertion/Réhabilitation-Réinstallation-Réinsertion (DDR/RRR) en direction des ex-combattants et des groupes à risque ;
- La mise en place du Fonds National de Solidarité pour la promotion d'emplois jeunes pour garantir le financement des projets de tout jeune (FNS) ;
- La création de la Direction Générale de l'Emploi en 2004 pour l'orientation et la coordination de la Politique Nationale de l'Emploi ;
- La réactivation du projet pour les travaux d'utilité publique à haute intensité de main-d'œuvre pour la création temporaire pour les jeunes et les femmes ;
- La réactivation du Programme d'Aide à l'Embauche des jeunes diplômés (PAE) ;
- La mise en place du Programme pilote de Développement des Initiatives Génératrices d'Emplois (PRODIGE) pour financer des activités génératrices de revenus pour les jeunes et les femmes ;
- Le renforcement du programme de formation et d'insertion des jeunes à travers la Plate-forme de service (FDFP, AGEPE, AGEFOP, FNS) ;
- La prise de mesures exceptionnelles pour permettre aux entreprises sinistrées par les troubles sociopolitiques de sauvegarder au mieux les emplois ;
- La mise en place par des collectivités locales de mécanismes aux projets d'auto-emplois jeunes et femmes.

Par ailleurs, des mesures d'ordre fiscal sont instituées en 2009 pour soutenir l'emploi (article 10 de l'annexe fiscale 2009) : i) crédit d'impôts pour création d'emploi ; ii) mesures fiscales spéciales du Fonds National de Solidarité pour la Promotion d'Emploi Jeunes ; iii) exonération d'impôts sur les traitements et salaires des indemnités versées dans le cadre d'un stage-école ; iv) exonération de la contribution employeur pour le personnel local ; v) exonération de la contribution nationale sur les indemnités de stage d'embauche.

Ces programmes et mesures meublent toute la période 2000-11 et constituent actuellement le fond d'instruments de la politique publique de l'emploi en Côte d'Ivoire.

Outre les programmes, plusieurs acteurs institutionnels développent des initiatives dans le champ de l'emploi. Ces acteurs proviennent du secteur public, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement.

#### 3-1-Les acteurs publics et parapublics

- La Direction Générale de l'Emploi (DGE) : orientation, définition, coordination et évaluation de la politique nationale de l'emploi ;

- L'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) : intermédiation de l'emploi et observation du marché du travail ;
- L'Agence Nationale de la Formation Professionnelle (AGEFOP) : ingénierie de la formation professionnelle ;
- Le fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) : financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- Le Fonds National de Solidarité pour la promotion d'emplois jeunes (FNS) : garantie bancaire des projets des jeunes ;
- La Plate Forme de Service (PFS) : mutualisation des services AGEPE-FDFP-AGEFOP-FNS pour l'accompagnement technique et financier à l'insertion des jeunes en entreprise et dans l'auto-emploi ;
- L'Institut Ivoirien de l'Entreprise (INIE) : promotion de l'entrepreneuriat et encadrement des promoteurs de Micros, Petites et Moyennes Entreprises ;
- L'Agence Nationale des Routes (AGEROUTE) : exécution de programmes haute intensité de main-d'œuvre ;
- Le Programme National de Réinsertion et de Réhabilitation Communautaire (PNRRC) : réinsertion économique et réhabilitation communautaire des jeunes ex-combattants et à risque ;
- Le Programme de Service Civique National (PSCN) : formation civique, technique et professionnelle des jeunes et orientation à l'insertion économique ;
- Le Secrétariat National à la Reconstruction et à la Réinsertion (SNRR) : élaboration, orientation et exécution de la politique et des programmes de reconstruction et réinsertion.

En plus de ces structures, la quasi-totalité des Ministères techniques développent en autonomie des programmes sectoriels d'emplois directs. Les Collectivités Territoriales également interviennent dans le champ d'action pour l'emploi local à travers des mécanismes spécifiques d'appuis technique et financier à la promotion d'emploi en faveur des jeunes et des femmes.

### 3-2-Les acteurs du secteur privé

Des Institutions du secteur privé agissent dans le domaine soit à travers l'intermédiation de l'emploi soit à travers des initiatives ou des programmes directs de formation et d'insertion :

- Les Cabinets privés de formation et de placement
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) ;
- La Chambre des Métiers de Côte d'Ivoire (CMCI) ;
- La Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME).

### 3-3-Les acteurs de la société civile

De nombreuses Organisation Non Gouvernementales (ONG) sont de plus en plus présentes sur le terrain de l'action pour l'emploi.

### 3-4-Les acteurs bilatéraux et multilatéraux

Nombre de partenaires au développement interviennent également en faveur de l'emploi des groupes vulnérables, le plus souvent en autonomie. L'implication de ces acteurs extérieurs s'est accentuée avec les crises que le pays a traversées.

#### 4-De la question du juste et égal salaire

Le droit au travail décent s'entendant également comme le droit à un salaire égal et juste, le Gouvernement ivoirien a pris au cours de cette dernière décennie des mesures allant dans le sens d'une hausse des rémunérations des travailleurs ; ceci en vue de lutter contre la pauvreté. Ainsi, au niveau de la Fonction Publique, le Gouvernement a revu à la hausse le traitement salarial dans les emplois et/ou fonctions suivants :

- fonctionnaires de police,
- des instituteurs,
- des enseignants du secondaire,
- des enseignants et des chercheurs du supérieur,
- des magistrats,
- des médecins,
- des préfets, des secrétaires généraux et des sous-préfets,
- des militaires,
- etc.

Pour le secteur privé, le Gouvernement a pris, en accord avec le Patronat, la décision de porter le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti à 60 000 F CFA. Dans certaine profession libérale comme la presse, le Gouvernement s'efforce d'obtenir des patrons de presse l'application des salaires tels que définis dans la grille catégorielle en contrepartie de fortes exonérations fiscales et des appuis considérables au développement de la profession.

#### II-LE DROIT A LA SANTE (Article 16)

Tenant compte de l'état de pauvreté des populations et soucieux de garantir à tous le droit à la santé, l'Etat ivoirien a opté au départ pour la gratuité des soins. Mais cette politique s'est avérée non seulement onéreuse pour les finances publiques mais en plus, elle était porteuse d'une inégalité d'une part entre Abidjan et les villes de provinces et d'autre part entre les zones urbaines et les milieux ruraux. Cette option a été progressivement abandonnée à partir de 1978. Parallèlement, la Côte d'Ivoire a souscrit à divers objectifs et principes définis à des niveaux supranationaux pour affiner et conduire sa politique sanitaire nationale : la déclaration d'Alma Ata en 1978 qui met en exergue les soins de santé primaire ; l'approche district en 1985 qui privilégie le développement des secteurs sanitaires basés sur une unité opérationnelle ; l'initiative de Bamako en 1987 centrée sur l'appel à la participation communautaire pour le développement sanitaire ; et en 2000, les Objectifs du Millénaire pour la Santé (OMS) issus des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Encadrés par ces objectifs, les pouvoirs publics ivoiriens affichent l'ambition d'assurer une politique de soins équitables et de qualité à l'ensemble de la population notamment dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté. Le pays s'est doté, en juin 1996, d'un Plan National de Développement Sanitaire pour la période 1996-2005. Ce PNDS était focalisé sur l'état de santé et le bien être des populations. Il prévoyait la mise en adéquation de l'offre des prestations sanitaires et des besoins essentiels de celle-ci c'est-à-dire, réduire la morbidité et la mortalité liées aux grands problèmes de santé, améliorer l'efficacité globale du système et la qualité des prestations sanitaires. Il visait l'amélioration de l'accessibilité aux

services sanitaires, la promotion des soins de santé primaires, l'amélioration de la gestion, l'amélioration de la multisectorialité et du partenariat, le développement et l'utilisation optimale des ressources humaines, la promotion de la recherche.

Mais ces actions engagées par l'Etat ivoirien dans le cadre du Programme National de Développement Sanitaire ont été sérieusement contrariées par la guerre qui, par ailleurs, a occasionné une réduction des ressources publiques et une limitation de celles allouées à la santé à seulement 7% du budget national.

### **1-Du point de vue de son organisation**

Le système de santé ivoirien, structuré de manière pyramidale, est organisé autour d'un niveau de premier contact, d'un niveau de premier recours et d'établissements sanitaires de second et derniers recours.

Les établissements sanitaires de premier contact concernent les centres de santé urbains, ruraux et les formations sanitaires urbaines. Ils sont au nombre de 1183 repartis sur l'ensemble du territoire national.

Les établissements sanitaires de premier recours sont constitués des hôpitaux généraux, des centres hospitaliers régionaux et de certains centres hospitaliers spécialisés. Ils sont au nombre de 67.

Quant aux établissements sanitaires de second et dernier recours, ils sont constitués des Centres Hospitaliers Universitaires et des Instituts spécialisés. Ils sont au nombre de 13.

Ces formations sanitaires publiques sont appuyées par un faisceau assez diversifié d'hôpitaux et de cliniques privées. Depuis 1997, le secteur associatif intervient au moyen des formations sanitaires urbaines et rurales à base communautaire.

### **2-Du point de vue de son fonctionnement**

En Côte d'Ivoire, le système moderne de santé est, pour l'essentiel, supporté par l'Etat. Celui-ci assure le financement du fonctionnement de son administration au moyen de subventions d'équilibre accordées aux établissements publics nationaux ou de dotations financières octroyées aux établissements de soins gérés en régie et aux structures administratives. L'Etat réalise en outre la plupart des investissements.

Jusqu'en 1994, les soins dans les structures publiques ont été totalement gratuits en Côte d'Ivoire. Toutefois, dans un contexte de crise marqué par l'insuffisance des ressources financières de l'Etat qui supporte la majeure partie du système de santé publique, les ménages et le secteur privé sont mis à contribution pour le financement de la santé même dans les structures publiques. Ainsi, depuis octobre 1994, les actes de santé sont facturés et une redevance est perçue auprès des usagers des établissements sanitaires publics. Les bénéficiaires paient directement les prestations ou par le moyen d'un système d'assurances, de mutualisation ou de financement communautaire.

Il faut ajouter que d'avril 2011 à février 2012, le Gouvernement avait instauré la gratuité des soins dans tous les établissements sanitaires publics du Pays. Aujourd'hui, cette mesure est limitée aux femmes en grossesse, aux enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, aux cas de paludisme et aux accouchements.

### III-LE DROIT A L'EDUCATION (Article 17)

Dès l'indépendance du pays en 1960, les pouvoirs publics ivoiriens ont placé l'éducation au rang des priorités et affichés leur volonté de scolariser à 100% les enfants du Pays. Pour ce faire, ils ont réservé chaque année, environ 44% du budget national à l'enseignement.

La Constitution du 1<sup>er</sup> août 2000 confirme cette option volontariste et consacre désormais l'obligation pour l'Etat d'assurer un égal accès à l'éducation à tous les enfants du pays.

Pour éviter que la pauvreté de certains parents ne constitue un frein à la scolarisation minimale de leurs enfants, de nombreux ouvrages scolaires sont distribués dans les écoles publiques. Cette politique, qui avait cours au début des indépendances avait été mise en veilleuse du fait de la conjoncture économique défavorable. Elle avait été reprise en 2001/2002 mais la crise militaro politique du 19 septembre 2002 avait contraint l'Etat à la mettre en veilleuse. Depuis 2011/2012, elle est de nouveau redevenue une réalité.

En outre, des cantines scolaires soulagent les enfants dont les résidences sont éloignées des écoles. Dans les régions peu scolarisées du Nord et du Nord Est du pays, il a été suscité des Comités pour la Promotion de l'Education de Base (COPEB) dont la vocation est d'assurer la sensibilisation des parents pour la scolarisation de tous les enfants, y compris les petites filles. Les COPEB contribuent au maintien à l'école des filles. Ces comités œuvrent également à la mobilisation des populations villageoises pour la gestion et la réhabilitation des édifices scolaires. Ils favorisent également la création de coopératives agricoles pour générer des produits alimentaires autour de l'école et des ressources financières permettant de soutenir les cantines scolaires ainsi que les activités liées à la vie de l'école.

Le système scolaire ivoirien intègre aux cycles habituels du primaire, du secondaire et du supérieur, un niveau préscolaire couvrant trois sections (petite section, moyenne section et grande section). Avant la crise politico militaire, 391 écoles maternelles, aussi bien privées que publiques, fonctionnent sur toute l'étendue du territoire national.

En 2005, sur la seule zone gouvernementale, il est enregistré 600 écoles maternelles animées par 2109 enseignants qui encadrent 41556 élèves.

#### 1-En ce qui concerne le cycle primaire

Le cycle primaire comprend six niveaux (deux au cours préparatoire, deux au cours élémentaire et deux au cours moyen). Il est sanctionné par le Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires et un concours d'entrée en classe de sixième des Lycées et collèges. En 2001, le Ministère de l'Education Nationale comptait 8050 écoles primaires publiques tenues par 43562 enseignants pour 1872856 élèves et 925 écoles privées qui emploient 7406 enseignants pour la formation de 240980 élèves.

En 2005, l'on dénombre 6519 écoles primaires dont 86,8% sont publiques, avec 38116 enseignants et 1661901 élèves. Le faible taux de scolarisation des filles conduit l'Etat à développer, dans les années 1990, une politique pour la scolarisation de la jeune fille. En mars 1993, en collaboration avec la Banque Africaine de Développement, le Ministère de l'Education Nationale met en place un projet dit « Projet BAD éducation IV » pour améliorer la qualité de l'enseignement, accroître le taux de scolarisation en général et celui des filles en particulier.



## 2-Pour ce qui est du cycle secondaire

L'enseignement est subdivisé en deux cycles. Le premier comprend quatre niveaux et est sanctionné par le Brevet d'Etudes du Premier Cycle. Le second a trois niveaux et est sanctionné par le Baccalauréat.

En 2005, le Ministère de l'Education Nationale enregistrait au total un effectif de 660152 élèves pour 19892 enseignants. Il faut préciser qu'en 2001-2002, avant le déclenchement de la guerre, il comptait 682461 élèves pour 22536 enseignants.

## 3-Quant à l'enseignement supérieur

Il comptait, en 2007, 42 établissements au public dont 3 universités, 2 Unités Régionales d'Enseignement Supérieur (URES), 3 grandes écoles, 33 établissements de formation spécialisée et 143 établissements au privé dont 17 universités et 126 grandes écoles, avec 75% de l'ensemble des établissements concentrés dans le District d'Abidjan. Le nombre total d'enseignants-chercheurs et de chercheurs était de l'ordre de 2.400.

Tableau 13 : Répartition des effectifs d'étudiants par type d'établissement en 2007 Structures d'accueil	Proportion	Effectifs
<b>Universités Publiques</b>		
COCODY	34,50%	54081
ABOBO-ADJAME	04,82%	7553
BOUAKE	08,24%	12926
<b>Grandes Ecoles Publiques</b>		
INPHB	03,67%	5760
IPNETP	0,34%	527
ENS	02,33%	3655
ENSEA	0,17%	267
<b>Grandes Ecoles Privées</b>	33,54%	52 575
<b>Universités Privées</b>	02,76%	4332
<b>Etablissements hors MESRS</b>	09,63%	15 096
<b>Effectif total des étudiants</b>	<b>100%</b>	<b>156 772</b>

Nonobstant ces acquis, de nombreux élèves titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent n'accèdent pas à un enseignement supérieur de qualité et ceux formés ne trouvent pas d'emploi. Cette situation est essentiellement due à la faible qualification du personnel administratif et technique, à la faiblesse des transferts sociaux, à la violence en milieu universitaire et à la non-maîtrise des flux scolaires et universitaires. Cela conduit au surpeuplement des amphithéâtres et des salles de travaux dirigés. A cela s'ajoutent les frais de scolarité élevés pour de nombreux étudiants des grandes écoles, l'insuffisance des œuvres universitaires, la forte concentration des capacités d'enseignement supérieur à Abidjan et l'inadéquation formation /emploi.

## 4-Relativement à l'enseignement technique et professionnel

Ce secteur qui compte peu d'infrastructures d'accueil dans le public n'a enregistré aucune nouvelle construction de 2001 à 2008. Cependant, au privé, le nombre d'établissements n'a cessé de croître passant de 153 en 2004 à 274 en 2007 dont 54.75% dans le district d'Abidjan. L'effectif des élèves est passé de 28.066 en 2002 à 48.624 en 2007 avec 23.699 filles. Celles-ci

représentaient 40.86% de l'effectif total au public contre 52.27% au privé. En 2007, l'encadrement était assuré par 3324 enseignants dont 582 enseignants assumant des charges administratives.

De nombreux jeunes et adultes, notamment les filles et les femmes, n'ont pas suffisamment accès à une formation professionnelle et technique de qualité et ceux qui sont formés ne sont pas insérés dans le tissu socioprofessionnel. Cette situation est due à une répartition inappropriée des structures de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, à l'insuffisance et au mauvais état des infrastructures de formation existantes.

De plus, l'insuffisance d'enseignants et de personnel administratif, d'équipements et de supports didactiques de même que la faiblesse du niveau et de la qualité de l'enseignement technique et professionnel accentuent la contre performance de cet ordre d'enseignement.

Au total, malgré quelques difficultés, on peut affirmer que le droit à l'éducation demeure une préoccupation majeure et constante du Gouvernement ivoirien dont les efforts ne faiblissent pas dans sa volonté d'en faire jouir le plus grand nombre de personnes possible. Mieux, aussi bien dans le secondaire que dans le supérieur, les dispositions sont prises pour assurer l'éducation aux Droits de l'Homme par l'introduction d'un module « Droits de l'Homme » et la création de clubs « Droits de l'Homme » aux profits des élèves, et la mise en place de la Chaire UNESCO pour la paix pour les étudiants.

De plus, imitant le Gouvernement, des initiatives privées ont mis en place des structures offrant des formations en Droits tels que l'Institut des Droits de l'Université de l'Atlantique et l'Institut pour la Dignité et les Droits de l'Homme du Centre d'actions et de Recherches pour la Paix.

## CHAPITRE III LES DROITS DE SOLIDARITE

### I-LA PROTECTION DE LA FAMILLE, L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES ET LA PROTECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES (Article 18)

#### 1-De la protection de la famille et de la femme

La famille bénéficie d'une protection au regard de l'article 5 de la Constitution ivoirienne qui stipule que « *la famille constitue la cellule de base de la société. L'Etat assure sa protection.* »

De plus, la constitution ivoirienne consacre le principe de l'égalité juridique de l'homme et de la femme au terme de son article 2. Les lois sur l'état des personnes et la famille ne font pas de distinction entre les enfants légitimes, les enfants légitimés et les enfants naturels.

En vue de promouvoir le genre, diverses actions ont été menées. Il s'agit notamment :

- de la création d'une direction de l'égalité et de la promotion du genre au Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- de l'élaboration et de l'adoption en Conseil des Ministres le 23 avril 2009 du document de Politique Nationale sur l'Egalité des Chances, l'Equité et le Genre qui a pour objectif la création d'un environnement favorable à la prise en compte du genre dans tous les secteurs et à tous les niveaux,
- de l'instauration d'un compendium des compétences féminines ;
- et de la ratification en 1995 de la Convention relative à l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard de la Femme (CEDEF) et de son protocole additionnel en 2011 ;
- etc.

#### 2- De la situation des droits de la femme

On constate, malgré tout ce qui est développé précédemment, des inégalités de genre dans divers domaines. Ainsi, dans le domaine de l'éducation, les femmes sont confrontées à un taux d'analphabétisme très élevé (55% en 2011) ; toute chose qui influe sur leurs conditions de vie.

Cette situation aggrave l'analphabétisme juridique des femmes et les empêche d'être informées sur l'ensemble des dispositions juridiques favorables contenues dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux.

Le droit positif ivoirien a consacré la pratique coutumière d'ériger l'homme en chef de famille (article 58 de la loi sur le mariage). Cette institution a des conséquences discriminatoires sur la femme dans la pratique et dans certaines dispositions juridiques. Elle favorise le monopole de prise de décisions familiales au profit de l'homme :

- le choix de la résidence de la famille appartient à l'époux ;
- dans le régime de la communauté, le mari est le chef de la communauté ;
- la faculté est laissée au mari, dans l'intérêt de la famille, de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par la femme ;

-la femme salariée, considérée comme personne à charge, est lourdement imposée par les dispositions du Code Général des Impôts qui n'accorde des abattements fiscaux qu'aux employés considérés comme chef de famille. En outre, elle ne peut déclarer leurs enfants et bénéficier des allocations familiales que sur autorisation du père.

- le veuf de la femme (fonctionnaire ou employée du secteur privé) ne peut bénéficier de la pension de veuvage.

Si la situation de la femme requiert encore de nombreux efforts, il n'empêche que la volonté du Gouvernement de la protéger reste toute entière comme l'est celle de l'enfant, de l'handicapé et de la personne âgée.

### 3-De la protection de l'enfant

En ce qui concerne la protection de l'enfant, elle est assurée au plan civil, social et pénal par des textes juridiques. Il s'agit notamment :

-de la loi N°70- du 03 août 1970 relative à la minorité ;

-Le code pénal;

-le code de procédure pénale;

-le code du travail;

Prenant donc en compte la situation de vulnérabilité de l'enfant, l'Etat lui accorde une protection particulière. Mieux, la **protection de l'enfant travailleur** est assurée par le code du travail. Ce texte fait interdiction d'employer un enfant de moins de 16 ans. De plus, les enfants de moins de 18 ans sont exemptés de certains travaux dangereux par l'Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 19 janvier 2012 révisant l'Arrêté n°2250 du 14 Mars 2005 du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

En outre, la **protection de l'enfant en situation difficile ou en danger** est assurée par la loi sur la minorité qui donne la possibilité au juge des tutelles, une fois saisi, de retirer la garde d'un enfant dont la santé, le développement ou l'intégrité physique, morale ou mentale est mise en danger par la personne qui en a la garde ou qui exerce les droits de la puissance paternelle et de le confier à une structure ou une personne habilitée.

Toujours dans le souci de **protéger l'enfant auteur d'infraction ou soupçonné d'être l'auteur d'une ou de plusieurs infractions**, le Code Pénal dispose expressément que les actes d'un enfant de dix ans (maximum) ne sont pas susceptibles de qualification pénale. En conséquence, il ne peut être ni poursuivi, ni jugé pour ces faits. S'il a treize ans, il bénéficie de plein droit de l'excuse absolutoire de minorité. Il ne peut faire que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévue par la loi. S'il a 18 ans, il bénéficie de l'excuse atténuante de minorité. En matière de procédure, ils font l'objet d'une procédure spéciale prévue aux articles 745 et suivants du Code de Procédure Pénale.

### 4- De la protection des personnes handicapées et des personnes âgées

A l'instar des enfants, la protection des personnes handicapées et des personnes âgées est consacrée par l'article 6 de la Constitution. Au plan géographique, la majorité des personnes handicapées vivent dans le milieu rural.

Conformément aux mesures issues de la Conférence panafricaine sur la décennie des personnes handicapées tenue du 4 au 7 février 2002 à Addis-Abeba, le Gouvernement ivoirien a organisé du 29 au 31 janvier 2007 un atelier en vue de la rédaction du Rapport de la Côte d'Ivoire sur l'application du plan d'actions continental.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a ratifié divers instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des droits des citoyens en général et des personnes handicapées en particulier. Il s'agit notamment de :

- la Convention 159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées;
- les règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées;
- la Déclaration de Jomtien sur les besoins éducatifs spéciaux.

Antérieurement à l'adoption de certains de ces instruments juridiques internationaux, la Côte d'Ivoire a adopté en 1998, la loi d'orientation n° 98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées, et en 2002, des nouvelles dispositions légales de protection et de promotion sociales des personnes handicapées.

En attendant la mise en œuvre effective des instruments juridiques relatifs à l'accès à l'emploi des personnes handicapées, l'État de Côte d'Ivoire organise des recrutements spéciaux au profit des personnes handicapées sans être soumises aux concours préalables. Au 31 décembre 2008, 637 Ivoiriens présentant un handicap ont déjà bénéficié de cette mesure gouvernementale. Ce recrutement, loin d'être une simple action humanitaire ponctuelle, traduit le souci permanent de l'État de Côte d'Ivoire d'assurer la promotion des citoyens déficients en favorisant leur accès à un emploi décent et stable dans la fonction publique.

## II-LE DROIT A LA LIBRE DISPOSITION DES RESSOURCES (Article 21)

Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi selon les dispositions de l'article 16 de notre Constitution. Cette disposition permet donc à chacun de jouir librement de ses ressources tant matérielles, financières qu'intellectuelles.

Toutefois, cette liberté est limitée par la loi qui veille à une répartition équitable des ressources matérielles et financières par une politique fiscale et sociale qui permet à tous de bénéficier de la richesse nationale.

Ainsi, les entreprises qui investissent en Côte d'Ivoire sont, aux termes des dispositions du code des investissements, obligées de réinvestir une partie de leurs bénéfices sur place et dans le cadre des exploitations minières, de réaliser des œuvres sociales au profit des populations riveraines.

## III-LE DROIT AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET CULTUREL (Article 22)

### I-Du droit au développement économique

Au moment où la Côte d'Ivoire s'apprête à tourner la page la plus sombre de son histoire depuis son accession à l'indépendance, elle se trouve confrontée à de grands défis. Le pays doit répondre aux aspirations de la population ivoirienne par la mise en œuvre effective d'une Stratégie de Réduction de la Pauvreté. En outre, la Côte d'Ivoire se trouve à mi-chemin de

l'échéance 2015 fixée par les Nations Unies qui ont adopté la Déclaration du Millénaire pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), pour lesquels le pays s'est engagé lors du Sommet du Millénaire à New York en 2000.

En effet, éprouvée par dix années de crise, la Côte d'Ivoire a été fragilisée par une rupture de la cohésion sociale, une insécurité grandissante, un ralentissement du développement économique, un chômage massif des jeunes et une expansion de la mauvaise gouvernance. Il s'en est suivi une détérioration de l'image du pays, une suspension des relations avec la communauté financière internationale et une dégradation accélérée des infrastructures socio-économiques de base qui ont contribué à accentuer le taux de pauvreté évalué à 48,9% en 2008.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est appelé, face à cette situation, à apporter des solutions urgentes et efficaces, notamment en termes de consolidation de la paix, de reconstruction du pays et de développement durable. Aussi, soucieux de garantir un bien-être aux populations, le Gouvernement a-t-il toujours fait de l'éradication de la pauvreté une préoccupation majeure. Cet engagement s'est déjà traduit par l'adoption des axes prioritaires de lutte contre la pauvreté en 1997 et par le démarrage du processus d'élaboration du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) en 2000, dans le cadre de l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Ce processus qui avait abouti à l'adoption du DSRP intérimaire (DSRP-I) en mars 2002 par la Communauté Internationale, a malheureusement été interrompu par la crise militaro-politique de septembre 2002.

Toutefois, le Gouvernement a continué la mise en œuvre du DSRP-I en dépit des dépenses liées à la sortie de crise. La Côte d'Ivoire dispose aujourd'hui, d'un cadre de référence et de coordination des politiques économique, financière, sociale et culturelle qui permet d'éradiquer la pauvreté.

Le DSRP vise l'amélioration des conditions de vie des populations, notamment les plus vulnérables, par une alimentation saine et suffisante, l'accès à l'eau potable, aux services énergétiques de base, aux services et soins de santé de qualité, à l'éducation, à un environnement sain et à un habitat décent. Il intègre la promotion et le respect des droits de l'homme, l'équité de genre et l'atteinte des OMD comme conditions pour accéder au développement durable. Dans cette perspective, les questions relatives aux populations vulnérables infectées et affectées par les grandes pandémies comme le VIH/sida, ont fait l'objet d'une attention particulière.

Pour sa part, le Gouvernement, tirant les enseignements des expériences antérieures, marque sa détermination à renforcer l'Etat de droit, à bâtir un Etat modèle et moderne dans le respect des valeurs morales et démocratiques faites de justice sociale, de mérite, de rigueur et de probité.

## 2-Du droit au développement culturel

Pour ce qui est spécifiquement du développement culturel, il faut noter que l'Etat de Côte d'Ivoire a fait le constat des limites d'un développement qui ne prend pas en compte la dimension culturelle. En effet, prenant conscience que « *l'élévation du niveau culturel d'un pays peut améliorer le niveau civique et social et augmenter la productivité des ressources économiques et techniques* », le Gouvernement ivoirien a entrepris de nombreuses actions en vue de « démocratiser » la culture et les arts.

Ainsi, on peut noter :

- **au plan politique :**

\* la création d'un Ministère en charge de la Culture;

\* l'élaboration d'un projet de loi portant Politique Culturelle Nationale.

- **au plan administratif :**

\* la création d'une Direction de la Réglementation et du Contentieux au sein dudit Ministère ;

\* l'accroissement des directions régionales de la culture qui sont passées de 10 en 2007 à 13 en 2012.

- **au plan de la protection des droits des créateurs :** la création d'une maison de droits d'auteurs : le Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur (BURIDA) ;

-**au plan du respect et de la promotion du droit de la propriété intellectuelle :** la tenue en août 2008 des Etats Généraux de la Propriété Littéraire et Artistique (EGPLA), la création de la Brigade de lutte contre la Fraude et la Piraterie des œuvres culturelles (Brigade Culturelle).

-**au plan de la protection du patrimoine culturel, il est procédé**

**d'une part à la ratification des conventions suivantes :**

\*la Convention sur le Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel (1972) ;

\*la Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle (2001) ;

\*la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;

\*la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2007) ;

et d'autre part à la création en juin 2012 de l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC).

- **en matière de formation et d'éducation sur les Arts et la Culture:** il existe plusieurs établissements que sont notamment :

\* l'Institut Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC);

\* le Lycée d'Enseignement Artistique (LEA);

\* le Centre Technique des Arts Appliqués (CTAA);

\* le Conservatoire Régional des Arts et Métiers d'Abengourou (CRAMA).

-**en matière d'action culturelle,** l'on peut noter l'existence de plusieurs manifestations et infrastructures :

\* les nombreux festivals (dont le Marché des Arts du Spectacle Africain –MASA) ;

\*les concerts de musique, les ateliers d'arts plastiques (workshop), les représentations dramatiques; etc.

\* les bibliothèques (nationales, municipales et scolaires), les centres municipaux d'action culturelle, le Centre National sur les Arts et la Culture (CNAC), l'Office National des Activités Cinématographiques de Côte d'Ivoire (ONAC-CI), etc.

De plus, pour soutenir la création artistique et culturelle, le Gouvernement ivoirien a créé plusieurs fonds dont le Fonds de Soutien aux Initiatives Culturelles (FSIC) -qui a fait long feu-, et le Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC) créé par le décret n°2008-139 du 14 avril 2008.

#### IV-LE DROIT A LA PAIX ET A LA SECURITE (Article 23)

Le droit à la paix et à la sécurité constitue à n'en point douter le défi le plus grand et le plus imminent du Gouvernement ivoirien. En effet, autrefois considérée comme un havre de paix et une terre d'hospitalité, la Côte d'Ivoire, qui a longtemps servi de modèle de stabilité politique, de sérénité économique et de cohésion sociale pour ses voisins de la sous-région ouest-africaine, va connaître les affres de la guerre.

Les conflits armés de 2002 et de 2011, ainsi que le climat d'insécurité dans lequel les populations ont vécu ces deux dernières décennies témoignent éloquemment du désir de paix et du besoin de sécurité en Côte d'Ivoire.

Conscient de cet état de fait, le Gouvernement de Côte d'Ivoire, avec à sa tête le Chef de l'Etat, a entrepris nombre d'actions en faveur de la paix par le biais d'une réconciliation nationale véritable. Ainsi, l'une des premières mesures du Chef de l'Etat fut la création de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), dirigée par le Premier Ministre Charles Konan BANNY. De plus, le Chef de l'Etat a parcouru la quasi-totalité des capitales sous-régionales pour appeler les ivoiriens exilés à retourner au pays. L'ouverture, à l'initiative toujours du Chef de l'Etat, du dialogue avec les partis politiques de l'opposition, s'inscrit également dans le cadre de l'apaisement du climat sociopolitique, indispensable à la relance économique et à l'épanouissement des populations.

Ses efforts n'ont pas non plus faibli, quand il s'est agi de prendre des mesures pour renforcer la sécurité des populations tant dans les villes que dans les campagnes. A titre illustratif, on peut évoquer la création d'unités de police spéciales chargées de lutter contre le racket (ULCR), le grand banditisme, le phénomène dit « des coupeurs de route », la réactivation de la Police Militaire dont la mission première est de ramener les éléments « égarés » des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) dans les casernes, l'équipement des forces militaires et paramilitaires en matériel roulant en attendant la levée de l'embargo sur les armes pour leur fournir des moyens conventionnels de défense, etc.

De plus, pour renforcer le dispositif de défense nationale, de protection des personnes et des biens et de stabilité des institutions, les Forces Spéciales, placées sous l'autorité du Président de la République, Chef suprême des Armées, ont été créées par décret n°2011-201 du 3 août 2011.

Dans la recherche de la paix et la quête de la sécurité, il faut également noter les efforts colossaux de la Communauté internationale qui, par le biais des soldats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), appuie les soldats ivoiriens dans des patrouilles mixtes à l'effet de dissuader et de riposter, le cas échéant, à toutes tentatives de déstabilisation du régime et de perturbation de la quiétude sociale.



Ainsi, si au plan national, la situation revient globalement à la normale, en témoignent l'indice de sécurité des Nations Unies qui est passé du niveau 4 au niveau 1, le retour des chancelleries qui avaient fermé leurs portes telles que les Ambassades de la Grande Bretagne et des Pays Bas, le retour du personnel diplomatique non essentiel et leur famille comme ceux de la France et des Etats-Unis d'Amérique, etc. ; il faut toutefois indiquer à l'ouest du pays, la question sécuritaire reste problématique. En effet, dans cette partie de la Côte d'Ivoire frontalière avec le Liberia, région du pays la plus touchée durant ces décennies de crises, plusieurs dizaines de personnes ont perdu la vie, en l'espace d'un (1) an, au cours d'attaques de villages menées par des hommes fortement armés venant du Liberia.

D'ailleurs Human Rights Watch (HRW), dans son rapport de juin 2012, avait relevé le caractère très sensible de la question sécuritaire dans cette région de la Côte d'Ivoire, du fait des menaces que faisaient planer de centaines d'hommes lourdement armés, dont la plupart auraient combattu pour le compte du président déchu Laurent Gbagbo.

En définitive, loin d'être une quête insurmontable, la recherche de la paix et l'amélioration de la sécurité en Côte d'Ivoire constitue aux yeux des dirigeants actuels du pays la priorité *sine qua non* de laquelle devra dépendre la sereine jouissance des autres Droits de l'Homme. Aussi le Gouvernement ivoirien travaille-t-il sans relâche pour faire du droit à la paix et à la sécurité une réalité tangible en Côte d'Ivoire.

## V-LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT (Article 24)

Il convient de rappeler que c'est au début des années 1970 que la Côte d'Ivoire a mis en place des structures chargées des problèmes environnementaux. Cependant, c'est à partir du 8 juin 1971, qu'ont été prises en compte, de manière explicite, les préoccupations de conservation de la diversité biologique, avec la création du Secrétariat d'Etat chargé des Parcs Nationaux et de la Reforestation. En 1974, ce département sera érigé en Ministère des Eaux et Forêts. Ensuite il sera créé, pour la première fois, un Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Puis, les prérogatives en matière de gestion durable de la diversité biologique seront dévolues, conjointement, aux Ministères en charge respectivement de l'Agriculture et de l'Environnement.

Aujourd'hui, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable assure, outre la mise en œuvre des conventions internationales pertinentes, la gestion de la diversité biologique et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion de l'environnement.

L'objectif global est de contribuer à assurer un environnement sain et une gestion durable des ressources naturelles. A ce titre, de nombreuses actions ont été menées. On note :

### 1- Concernant la préservation de la qualité de l'air

Relativement à la pollution de l'air issue des gaz d'échappement des automobiles, une étude récente a constaté que le parc automobile ivoirien est vieillissant, avec plus de 80% du parc auto âgé de plus de cinq(5) ans. Pour remédier à cette situation, il a été décidé de réduire l'importation des véhicules qui ont plus de cinq (5) ans. Pour ce faire, Le Gouvernement ivoirien a entrepris de réglementer l'importation des véhicules vieillissants.

## **2 - Concernant la gestion des déchets et des ordures provenant des navires**

### **2-1-Au niveau des déchets**

Ces déchets sont produits par les huiles usagées des navires, qui devraient être recyclées. Afin de mieux gérer ces déchets, un comité de récupération de valorisation et d'élimination a été créé. Toutefois, ce comité n'est pas encore fonctionnel car les textes réglementant la question des déchets provenant des navires n'ont pas encore été pris.

### **2-2-Au niveau des ordures Ménagères**

A ce niveau, il est à noter que depuis 1994 une vingtaine d'agrément d'enlèvement d'ordures ménagères sur les navires a été délivrée aux Petites Moyennes Entreprises (PME).

## **3-Concernant la Prévention des Catastrophes**

Dans le cadre de la prévention des catastrophes, une réunion hebdomadaire se tient avec l'Office National de la Protection Civile (ONPC), la Préfecture d'Abidjan, le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, la SODEXAM et le Bureau National des Etudes Techniques et de Développement (BNETD). Il s'agit dans les activités de prévention d'identifier les zones à hauts risques. On appelle zones à hauts risques, les zones de vulnérabilité qui entraînent, parfois, en cas d'inondations et/ou d'éboulements des pertes en vies humaines. A ce jour, dix-sept (17) zones on pu être identifiées.

Une opération de déguerpissement est en vue à partir du 14 mai 2012. Elle consiste à déguerpir et démolir les habitats qui sont dans les lits majeurs des zones inondables et qui sont à réhabiliter. La réhabilitation ne consiste pas à construire mais plutôt à occuper ledit espace en y faisant notamment du planting, afin d'éviter que la population n'y retourne.

A ce titre, une opération de dédommagement fixée à hauteur de cent vingt (120 000) mille francs CFA, est prévue pour l'indemnisation de chaque famille.

Par ailleurs, un projet de décret relatif à la mise en place d'une Plate-forme Nationale de Réduction des Risques et des Catastrophes est en cours d'élaboration. Il vise à mettre en place une structure pour la prévention des risques.

## **4-Concernant la dépollution des sites des déchets toxiques**

Depuis le déversement des déchets toxiques, une première étape de la dépollution a été réalisée par la société TREDI. Elle concerne 17 sites au niveau de la ville d'Abidjan. La seconde étape dénommée « dépollution complémentaire », qui concerne les sites non encore dépollués par la société TREDI, est supervisée par la Direction de la Qualité de l'Environnement et des Risques. La dépollution complémentaire a débuté en 2010 et prendra fin en 2015.

Le financement de la dépollution complémentaire, estimé à cinq (5) milliards de Francs CFA provient de la société TRAFIGURA.

## **5-Concernant la gestion des déchets industriels et dangereux**

Les stratégies de gestion durable des déchets industriels et dangereux ont été moyennement assurées (50%). Dans le cadre du développement d'un plan national de gestion des produits chimiques des ateliers ont été organisés :

- l'atelier régional africain pour la validation du document sur l'approche de la gestion internationale des produits chimiques et la nanotechnologie des produits chimiques industriels ;
- l'atelier de validation du document faisant état des lacunes et des besoins en vue de l'amélioration de la législation sur les produits chimiques et les déchets ;
- l'atelier régional de formation organisé sur les polychlorophényls et les déchets contenant des polluants organiques persistants pour les pays d'Afrique Francophone.

## **6 -Concernant la gestion des déchets solides municipaux**

La production quotidienne des ordures ménagères à Abidjan est passée d'environ 2500 tonnes en 2002 (date du déclenchement de la crise ivoirienne) à environ 3500 tonnes aujourd'hui. Le taux d'enlèvement actuel est estimé à 41,1% contre 90% représentant la norme préconisée, rendant ainsi la ville d'Abidjan insalubre. Cette insalubrité est liée aux flux migratoire des populations fuyant la guerre vers le district d'Abidjan, l'accroissement du taux de production d'ordures ménagères par rapport au taux d'enlèvement, la faible capacité technique et opérationnelle des opérateurs, à la désuétude des infrastructures de salubrité, à l'incivisme des populations et à l'occupation illicite et anarchique du domaine public à des fins commerciales. Cette dégradation de la salubrité a des conséquences sur les plans sanitaire, environnemental, économique et touristique.

## **7- Concernant la gestion des déchets industriels et biomédicaux**

Pour les déchets dangereux médicaux et biomédicaux, les plans de gestion sont quasiment inexistantes, les comités d'hygiène et de sécurité, pourtant réglementés, ne sont pas non plus fonctionnels et les modes d'élimination varient. La production de déchets biomédicaux des structures publiques sanitaires en Côte d'Ivoire a été évaluée à 3200 tonnes par an (Doucouré et al. 2002).

Certains centres pratiquent un brûlage en fossé, l'incinération artisanale, l'enfouissement dans des fossés non aménagés. Enfin, les stations d'épuration existantes sont hors d'usage mais ces centres disposent des fosses septiques. Ainsi, les risques potentiels pour l'environnement peuvent être observés tels que la contamination de la nappe phréatique, la prolifération d'insectes vecteurs et de rongeurs, le développement d'infections comme le tétanos, la typhoïde, les diarrhées, l'hépatite B, le VIH/SIDA, la pollution atmosphérique renforcée du fait de la faible température de combustion des déchets.

## **8-Concernant l'amélioration de la gestion durable des déchets**

Les stratégies de lutte contre la pollution et le changement climatique ont été moyennement mises en œuvre (44%) ; un colloque national sur les changements climatiques a été organisé. Toutefois, les activités prévues dans le cadre du principe pollueur-payeur n'ont pu être réalisées. Au niveau des stratégies de gestion durable des déchets industriels et dangereux, un plan national de gestion des produits chimiques a été partiellement développé.

## **9- Concernant l'accès à l'eau potable**

En Côte d'Ivoire, seuls 61% de la population ont accès à l'eau potable soit 77% en zone urbaine et 50% en zone rurale. Le taux de pénétration de l'Eau potable en milieu rural est évalué à 50% en moyenne dont 76% par les pompes à motrices humaines et 13% par les systèmes d'hydrauliques villageoises améliorées. En milieu rural, sur 13 845 localités équipées, 2059 ouvrages sont disponibles, pour 350 abonnés. Le taux global de pannes constatées est estimé à 29,7%. Par contre en milieu urbain, le taux est de 73% en moyenne.

Bien que ces acquis soient importants, il faut toutefois noter que de nombreuses difficultés qui se traduisent par des déficits importants d'approvisionnement en eau potable, causent des désagréments aux populations.

Outre les actions ci-dessus énumérées, d'autres mesures ont été prises pour améliorer la qualité de l'environnement et du cadre de vie en Côte d'Ivoire. Il s'agit notamment de la création de structures administratives et de l'élaboration de stratégies.

## **10- La création de structures administratives et l'élaboration de stratégies**

### **10-1-La Commission Nationale de Biosécurité (CNBIOS)**

La Commission Nationale de Biosécurité (CNBIOS) constitue l'autorité nationale compétente en Côte d'Ivoire. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement. Sa compétence couvre toutes les demandes relatives à toutes les utilisations de tous les OGM, qu'elles proviennent de l'extérieur ou de l'intérieur de la Côte d'Ivoire. Elle instruit les demandes d'autorisation sur lesquelles elle donne un avis technique.

### **10-2-La Commission Nationale du Développement Durable**

Cette Commission est aujourd'hui renforcée par la Direction Générale du Développement Durable. Elle a pour missions de :

- Promouvoir la participation des populations à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière du développement Durable.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies relatives au Développement Durable ;
- Emettre des avis sur toutes politiques et stratégies susceptibles d'affecter les dimensions environnementales du développement durable ;
- Préparer toute mesure tendant à éviter le gaspillage et les modes de production et de consommation non viable ;
- Favoriser la mise en œuvre de technologies propres.

Une Stratégie Nationale du Développement Durable vient d'être élaboré.

### **10-3-L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)**

Créé en application du décret N° 2002- 359 du 24 Juillet 2002 l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves est une entité parapublique autonome. Il est le cœur opérationnel du Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées (PCGAP). Le Ministère de tutelle lui délègue la gestion des PNR. A ce titre, il a, pour principale responsabilité, la mise en œuvre du PCGAP.

L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves a pour mission la restauration et la protection des différents écosystèmes. Ces restaurations ont été partiellement réalisées, à 45%. En effet, la protection du patrimoine forestier de l'Etat a été faiblement assurée (21%), du fait de l'absence de patrouilles (OIPR) dans les parcs nationaux. Néanmoins, l'exploitation des ressources forestières et fauniques a été largement contrôlée (95%) par les missions de contrôle aux quatre postes de corridors d'Abidjan.

Le renforcement du partenariat avec les populations et les autorités (Préfets et Sous-préfets des localités riveraines du Parc National de Taï) et la recherche en matière de gestion des aires protégées ont été insuffisants (26%). La gestion intégrée des ressources en eau a été très faiblement assurée (27%), car sur 04 projets initiés dans ce cadre, seul un (1) a connu une exécution totale.

La Côte d'Ivoire dispose de huit (08) parcs nationaux (1856750 ha), quatre (04) réserves de faune ou flore (247170ha) et deux (02) réserves naturelles intégrales (155 ha), si l'on ajoute à ces espaces les réserves botaniques, qui ont été créées comme mesures d'accompagnement, l'espace total d'Aires Protégées (AP) s'élève à 2201 ha (soit 7% du territoire). Les parcs nationaux et les réserves protègent environ 90% des mammifères et des oiseaux de la région, y compris des populations d'avifaune régionalement endémiques, des antilopes et des primates.

La Côte d'Ivoire dispose de 8 huit parcs nationaux (1856750 ha) quatre réserves de faune ou flore (247170ha) et deux réserves naturelles intégrales (155 ha), si l'on ajoute à ces espaces les réserves botaniques, qui ont été créées comme mesures d'accompagnement, l'espace total d'Aires Protégées (AP) s'élève à 2201 ha (soit 7%du territoire). Les parcs nationaux et les réserves protègent environ 90% des mammifères et des oiseaux de la région, y compris des populations d'avifaune régionalement endémiques, des antilopes et des primates.

#### **10-4-La Fondation OIPR**

Le financement de certains investissements et charges récurrentes sera assuré par le revenu des placements d'une fondation exclusivement destinée au financement de la conservation des Parcs et Réserves (PNR). Cette fondation est régie par les dispositions de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des PNR et, à titre subsidiaire, par les dispositions régissant les associations reconnues d'utilité publique. La Fondation a pour mission de mobiliser et gérer au mieux des fonds suffisants pour assurer à terme un financement durable des actions de protection des PNR, en complément des engagements de l'Etat. Elle a un capital destiné à assurer la mise à disposition des fonds complémentaires nécessaires par le biais d'un fonds fiduciaire. Elle finance, en priorité, des actions de conservation et de renforcement des capacités de gestion des PNR

#### **10-5-L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)**

L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) a été créée par décret n°97- du 09 juillet 1997. Elle a pour missions de :

- garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement ;
- veiller à la mise en place et à la gestion d'un système national d'information environnementale ;
- mettre en œuvre la procédure d'étude d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnementale des politiques macroéconomiques.

A ce niveau il faut noter que les premières Etudes d'Impact Environnemental (EIE) ont débuté en 1998. Depuis cette date, environ trois cent(300) Etudes d'Impact Environnemental (EIE) ont été réalisées c'est-à-dire en moyenne 20 études par an.

#### **10-6-Le Centre Ivoirien Anti Pollution (CIAPOL)**

Le CIAPOL est un Etablissement Public à caractère Administratif. Il a été créé par le décret n°91-662du 9 octobre 1991. Il a pour missions le contrôle et la surveillance de la pollution des milieux aquatiques et atmosphériques. Mais ses activités sont essentiellement axées sur la surveillance de la qualité des eaux continentales lagunaires marines et côtières. Le CIAPOL anime le Réseau National d'Observation (RNO) « eau ». Depuis quelques temps, le CIAPOL a vu ses activités étendues au contrôle de la pollution et des nuisances industrielles par l'intégration du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC).

### 10-7-La mise en place d'un Système de Veille Environnementale

La mise en place d'un Système de Veille Environnementale s'est réalisée à 47%. En effet, bien que des appuis soient apportés à l'évaluation des impacts des changements climatiques et que le concept du développement durable soit promu, les Observatoires de Veille Environnementale n'ont pas été créés et la prévention des catastrophes liées aux pluies diluviennes, ainsi que la mise en place des plans d'intervention d'urgence ont été partielles. Aussi, les actions de sensibilisation en faveur de la protection de l'environnement ont-elles été très faibles, avec la non-organisation de la Quinzaine Nationale de l'Environnement.

## CHAPITRE IV LES AUTRES MESURES DE LA CHARTE

### I-LA CHARTE AFRICAINE ET SA MISE EN ŒUVRE (Article 25)

Ayant ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 1992, la Côte d'Ivoire a, tout comme les autres États membres, l'obligation de prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre effective.

Ainsi, la Côte d'Ivoire s'acquitte de ce devoir à travers la mise en place d'institutions ayant pour missions la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Il s'agit notamment du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI).

Par ailleurs, l'exigence de la représentation des organisations de promotion de défenses des Droits de l'Homme dans toutes les structures et institutions publiques contribue à la promotion des droits et libertés contenus dans la Charte.

Des séminaires organisés à cet effet aussi bien par le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques que la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ont déjà permis d'insister sur les droits et libertés contenus dans la Charte.

Par ailleurs, le Ministère célèbre chaque année, la Journée Africaine des Droits de l'Homme. A cette occasion, des messages sur le contenu de la Charte sont lancés à l'endroit des Gouvernants et de la population. Des émissions radiotélévisées ainsi que des conférences débats sont parfois organisées. Des efforts similaires sont faits par la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI), les Organisations Non Gouvernementales et les associations œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme.

Certes, l'action de sensibilisation entreprise demeure insuffisante faute de moyens financiers et logistiques. Mais, le Gouvernement entend continuer l'effort entrepris dans le sens de la sensibilisation et de la diffusion des dispositions pertinentes de la Charte.

### II-INDEPENDANCE DES TRIBUNAUX (Article 26)

Le constituant de 2000 a érigé la justice, jusqu'alors autorité judiciaire, en pouvoir judiciaire. Ce pouvoir, qui aux termes des dispositions de l'article 101 de la Constitution, est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, est exercé par des Juridictions suprêmes que sont la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes, des Cours d'Appel et des tribunaux.

L'indépendance de la justice est encore mise en exergue par l'article 103 de la Constitution qui dispose que « les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ». Il s'agit ici d'une véritable indépendance *erga omnes*.

Il convient de préciser également que le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature. A ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est une institution qui examine toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature. Il fait des propositions pour la nomination des magistrats des Juridictions suprêmes, des premiers présidents des Cours d'Appel et des

présidents des tribunaux de première instance. Il donne son avis conforme à la promotion et à la nomination des autres magistrats du siège et statue comme conseil de discipline des magistrats.

Il est composé, outre le Président de la République, du Président de la Cour Suprême, des vice-présidents de cette institution, de six personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative dont trois nommées sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale et de quatre magistrats issus de façon paritaire des deux grades, dont un titulaire et un suppléant.

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont nommés par décret du Président de la République.

La Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes n'étant pas encore mises en place, leurs attributions sont exercées par la Cour Suprême.



## CONCLUSION

Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis 1992, la Côte d'Ivoire a malheureusement accusé du retard dans la rédaction et la présentation des rapports exigés par l'article 62 de la Charte.

La production du présent rapport initial et cumulé témoigne de la ferme volonté du Gouvernement ivoirien de faire de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme une de ses priorités.

Les remarques, observations et recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives au présent rapport seront les bienvenues pour un meilleur rayonnement de la question des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.

Aussi la Côte d'Ivoire saisit-elle cette occasion pour lancer un appel à l'endroit de l'Union Africaine et ses organes spécialisés pour appuyer les autorités ivoiriennes dans leurs efforts afin que le respect des Droits de l'Homme soit une réalité permanente.

En tout état de cause, les propos comme les actes des plus hautes autorités du pays, dont le Président de la République, allant dans le sens d'un plus grand respect des Droits de l'Homme, confirment, si besoin en est, le grand retour de la Côte d'Ivoire dans le concert des nations qui font du respect des Droits de l'Homme un principe sacro-saint et le substrat incontournable à toutes coopérations internationales.

## TABLE DES MATIERES

Sommaire	III
Liste des sigles	V
Introduction	1
Première partie - La présentation du cadre institutionnel et juridique	2
Chapitre I- Le cadre institutionnel	3
I - Les mécanismes constitutionnels	3
1- <i>Les organes politiques</i>	3
1-1- <i>Le pouvoir législatif</i>	3
1-2- <i>Le pouvoir exécutif</i>	3
1-3- <i>Les autorités administratives indépendantes</i>	4
1-3-1- <i>Le Médiateur de la République</i>	4
1-3-2- <i>La Commission Electorale Indépendante</i>	5
2- <i>Les organes juridictionnels</i>	6
2-1- <i>Le pouvoir judiciaire</i>	6
2-2- <i>Le Conseil constitutionnel</i>	6
II - Les mécanismes non constitutionnels	7
1- <i>Les Autorités Administratives indépendantes</i>	7
1-1- <i>La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire</i>	7
1-2- <i>Le Conseil National de la Presse</i>	9
1-3- <i>La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle</i>	10
2- <i>Les initiatives privées</i>	10
2-1- <i>Les partis politiques</i>	10
2-2- <i>Les Organisations de la Société Civile</i>	11
Chapitre II- Le cadre juridique	12
I- La Constitution	12
II - Les traités internationaux	12

III - La loi	14
Deuxième partie - Les mesures nationales d'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	15
Chapitre I- Les Droits Civils et Politiques	16
I-L'égalité devant la loi (Article 3)	16
II-La protection du droit à la vie (Article 4)	16
III- L'interdiction de la traite des esclaves (Article 5)	16
IV-Le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne (Article 6)	17
1-L'interdiction d'arrestation arbitraire	17
2-Le traitement des détenus	17
V-Le droit d'ester en justice (Article 7)	17
1-Le droit à un libre et égal accès à la justice	18
2-La garantie d'un procès équitable	19
VI- La liberté de conscience, la profession et la libre pratique de la religion (Article 8)	19
VII- Le droit à l'information, à l'expression et à la diffusion de ses opinions (Article 9)	20
1-La presse écrite	20
2-La télévision	20
3-La radio	20
4-Les organes de régulation	20
5-Les atteintes à la liberté d'expression et de presse	21
VIII-La liberté d'association, de réunion et de manifestation (Articles 10 et 11)	21
IX-La liberté de circulation (Article 12)	22
X-Le droit de participer à la direction des affaires publiques (Article 13)	22
1-Le droit au suffrage	23
2-Le droit de vote	23
3-Le droit à l'éligibilité	23
4-L'élection présidentielle	23
5-L'élection législative	24

6-Le droit à toute personne d'accéder aux fonctions publiques	24
<b>XI-Le droit de propriété (Article 14)</b>	24
<b>Chapitre II- Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels</b>	25
<b>I- Le droit au travail décent (Article 15)</b>	25
<i>1-Le Plan National de l'Emploi (1991-1995)</i>	25
<i>2-Le Plan National de l'Emploi (1995-1999)</i>	27
<i>3-La Politique Nationale de l'Emploi</i>	28
<i>3-1-Les acteurs publics et parapublics</i>	28
<i>3-2-Les acteurs du secteur privé</i>	29
<i>3-3-Les acteurs de la Société Civile</i>	29
<i>3-4-Les acteurs bilatéraux et multilatéraux</i>	29
<i>4-De la question du juste et égal salaire</i>	30
<b>II-Le droit à la santé (Article 16)</b>	30
<i>1-Du point de vue de son organisation</i>	31
<i>2-Du point de vue de son fonctionnement</i>	31
<b>III-Le droit à l'éducation</b>	32
<i>1-En ce qui concerne le cycle primaire</i>	32
<i>2-Pour ce qui est du cycle secondaire</i>	33
<i>3-Quant à l'enseignement supérieur</i>	33
<i>4-Relativement à l'enseignement technique et professionnel</i>	33
<b>Chapitre III : Les Droits de Solidarité</b>	35
<b>I- La protection de la famille, l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et la protection des personnes âgées et des personnes handicapées</b>	35
<i>1-De la protection de la famille et de la femme</i>	35
<i>2- De la situation des droits de la femme</i>	35
<i>3-De la protection de l'enfant</i>	36
<i>4- De la protection des personnes handicapées et des personnes âgées</i>	36

II-Le droit à la libre disposition des ressources (Article 21)	37
III-Le droit au développement économique et culturel (Article 22)	37
1-Du droit au développement économique	37
2-Du droit au développement culturel	38
IV-Le droit à la paix et à la sécurité (Article 23)	40
V-Le droit à un environnement satisfaisant (Article 24)	41
1- Concernant la préservation de la qualité de l'air	41
2 - Concernant la gestion des déchets et des ordures provenant des navires	42
2-1-Au niveau des déchets	42
2-2-Au niveau des ordures Ménagères	42
3-Concernant la Prévention des Catastrophes	42
4-Concernant la dépollution des sites des déchets toxiques	42
5-Concernant la gestion des déchets industriels et dangereux	42
6 -Concernant la gestion des déchets Solides municipaux	43
7- Concernant la gestion des Déchets industriels et biomédicaux	43
8-Concernant l'amélioration de la gestion durable des déchets	43
9- Concernant l'accès à l'eau potable	43
10- La création de structures administratives et l'élaboration de stratégies	44
10-1-La Commission Nationale de Biosécurité (CNBIOS)	44
3-2-La Commission Nationale du Développement Durable	44
3-3-L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)	44
3-4-La Fondation OIPR	45
3-5-L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)	45
3-6-Le Centre Ivoirien Anti Pollution (CIAPOL)	45
3-7-La mise en place d'un système de veille environnementale	46
Chapitre IV-Les autres mesures de la Charte	47
I- La Charte africaine et sa mise en œuvre (Article 25)	47
II- L'indépendance des tribunaux (Article 26)	47
Conclusion	49